

**RAPPORT
DU
COMITÉ DES
RÉSOLUTIONS SUR
LES STATUTS**

Congrès de 2017 du SEIC

Du 6 au 9 février 2017

RAPPORT DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS SUR LES STATUTS AU CONGRÈS NATIONAL DE 2017 DU SEIC

Chris Aylward, fiduciaire du SEIC, a nommé Fabienne Jean-François et Crystal Warner coprésidentes du Comité des résolutions sur les Statuts du congrès national de 2017 du SEIC. Les membres du Comité ont été sélectionnés par leur adjoint-e au fiduciaire respectif. Vous trouverez ci-dessous la liste des membres du Comité des résolutions sur les Statuts.

Toute décision ou recommandation du Comité des résolutions sur les Statuts doit être ratifiée par les délégué-e-s au congrès national de 2017 du SEIC.

Coprésidentes

Fabienne Jean-François, adjointe au fiduciaire, Québec
Crystal Warner, adjointe au fiduciaire, C-B et Yukon

Membres

Laurie McPhail, Atlantique
Isabelle Crisafi, Québec
Denise Camus, RCN
Ann Marie Kuar Singh, Ontario
Dwight McLeod, Prairies
Rina Calendino, C-B et Yukon

Personnel

Claude Danik, conseiller technique du Comité
Sue Séguin, conseillère technique et adjointe administrative du Comité

Le Comité a tenu une réunion à Ottawa du 10 au 13 janvier 2017 et a fait la revue de 75 résolutions. Une téléconférence a également eu lieu le 27 janvier.

Le Comité recommande l'adoption des 29 résolutions suivantes :

A-3, A-4, A-5, A-12, A-15, A-19, A-21 (2 premiers dispositifs), A-22A, A-24, A-26A, A-33A, A-37, A-40 (1^{er} dispositif), A-41, A-42, A-43, A-45, A-47, A-48, A-50, A-51, A-61, A-62, A-64A, A-66, A-71, A-72, A-73 et A-74 (sauf le 2^e dispositif)

Le Comité recommande **le rejet** des 20 résolutions suivantes :

A-1, A-2, A-11, A-13, A-14, A-17, A-18, A-20, A-36, A-38, A-39, A-40 (2^e dispositif), A-44, A-46, A-49, A-60, A-63, A-65, A-68, A-69 and A-70.

Le Comité a renvoyé neuf (9) résolutions au Comité des résolutions générales. Celles-ci se retrouvent sous l'**annexe 'C'**.

A-25, A-52, A-53, A-54, A-55, A-56, A-57, A-58, A-67

Les résolutions suivantes ont été jugées **irrecevables** par la présidente nationale de l'AFPC ou par le fiduciaire du SEIC. Celles-ci se retrouvent sous l'**annexe 'D'**.

A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-16

Les résolutions suivantes ont été envoyées au Comité des résolutions sur les finances pour le calcul des coûts. Les calculs se trouvent à l'**annexe 'E'**.

PRIORITÉ DES RÉOLUTIONS

Ces résolutions donnent l'occasion de réorienter et de revitaliser le SEIC de manière à mieux servir ses membres. Les résolutions prioritaires choisies unanimement par le Comité des résolutions sur les Statuts visent à accroître l'efficacité et la responsabilité de la structure et des procédures de notre syndicat. De plus, elles donnent l'occasion de canaliser l'action de notre Élément dans les dossiers ayant trait aux lieux de travail et d'assurer son inclusivité, ce qui est de la plus haute importance pour nos membres.

L'unique critère de sélection des résolutions prioritaires est la recherche du meilleur moyen de servir les membres du SEIC.

Le Comité choisit les 13 résolutions prioritaires suivantes :

Pouvoirs et responsabilités

- 1) A-26A
- 2) A-33A
- 3) A-4
- 4) A-61

Vision

- 5) A-72
- 6) A-73
- 7) A-71
- 8) A-74
- 9) A-19
- 10) A-21
- 11) A-47
- 12) A-24
- 13) A-15

Par suite du vote de décembre 2016 sur la structure, il y a lieu d'apporter certaines modifications aux Statuts du SEIC pour qu'ils témoignent de la nouvelle structure adoptée. Ces modifications se trouvent à l'**annexe 'A'** ci-jointe.

Motif: La modification du 1^{er} *IL EST RÉSOLU* témoigne de l'addition des régions et des sections locales ainsi que d'un éclaircissement du texte.

Les points ajoutés aux pouvoirs et responsabilités de la présidente ou du président national comme stipulé dans le 2^e *IL EST RÉSOLU* sont importants et doivent être ajoutés dans nos Statuts afin d'améliorer l'efficacité du vice-président exécutif national ou de la vice-présidente exécutive nationale et de fixer un seuil important pour la tutelle de l'Élément.

RÉSOLUTION A-33A

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution combinée A-33A (englobant les résolutions A-33 à A-35) rédigée en ces termes :

TITRE: **ARTICLE 14.2: POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF OU DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE NATIONAL-E**

IL EST RÉSOLU QUE les points suivants soient ajoutés à la fin du présent article 14.2 Pouvoirs et responsabilités du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e :

- (l) se conforme au Code de conduite et au Code d'éthique du SEIC ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Politiques national;
- (m) relève de la présidente ou du président national;
- (n) travaille à plein temps au bureau national du SEIC dans la région de la capitale nationale

Motif : Ces points doivent être ajoutés aux pouvoirs et responsabilités de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national dans nos Statuts. Si les délégué-e-s accrédités au congrès souhaitent voir à ce que la ou le VPEN travaille à plein temps dans la RCN, l'assujettissement de cette exigence à nos Statuts la rendra obligatoire et empêchera l'Exécutif national de la modifier.

Il est en outre important de voir à ce que la ou le VPEN relève de la présidente ou du président national.

RÉSOLUTION A-4A

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution combinée A-4A (englobant les résolutions A-4 et A-59) rédigée en ces termes :

TITRE: ARTICLE 4: CONSTITUTION

ATTENDU QUE les Statuts nationaux du SEIC prévoient les pouvoirs de l'Exécutif national et ceux de l'exécutif des sections locales; et

ATTENDU QUE les Statuts nationaux du SEIC indiquent des vice-président-e-s nationaux avec des responsabilités régionales; et

ATTENDU QUE les Statuts nationaux du SEIC ne font pas référence aux pouvoirs des régions; et

ATTENDU QU'il est important que les Statuts nationaux du SEIC délimitent les pouvoirs de chacune des structures du Syndicat

IL EST RÉSOLU QUE l'article 4 des statuts nationaux du SEIC soit amendé pour être lu comme suit :

ARTICLE 4 - CONSTITUTION

4.1 Le Syndicat est constitué des sections locales à charte situées dans ces 8 régions :

1. Terre-Neuve/Labrador/Nouvelle-Écosse
2. Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Edouard
3. Québec
4. Ontario
5. Manitoba/Saskatchewan
6. Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut
7. Colombie-Britannique/Territoires du Yukon
8. Région de la capitale nationale (RCN)

4.2 L'organisme qui gouverne chaque région est la conférence des présidents-es.

4.3 Chacune de ces régions, en conformité des statuts et des règlements nationaux du Syndicat, aura l'autorité d'établir les statuts, les règlements, les politiques nationales et les lignes directrices financières nécessaires à l'administration de ses affaires.

4.4 Chaque région peut établir des comités régionaux.

Motif : Cet ajout reconnaît officiellement l'importance des structures régionales au sein du SEIC et légitime la structure et la culture régionale du Syndicat. Il offrirait également un niveau de responsabilité aux membres de ces régions. La langue doit être inscrite dans nos statuts et cette résolution devrait s'assurer qu'elle est dans les Statuts du Syndicat.

RÉSOLUTION A-61

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-61 rédigée en ces termes :

TITRE: L'ALINEA 3(G) DU REGLEMENT 1
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le Règlement 1 actuel n'exige pas que les statuts régionaux ou les directives financières régionales soient présentés au bureau national après les conférences régionales des président-e-s des sections locales; et

ATTENDU QU'il y a lieu d'accroître la reddition de comptes au sujet des dépenses des régions :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 3(g) du Règlement 1 soit remanié en ces termes :

On ne fournira pas d'autres fonds à la région à moins qu'un état financier, dûment vérifié, les directives financières régionales et les statuts régionaux ne soient parvenus au bureau national du SEIC.

Motif : Cet amendement assurerait la reddition de comptes aux régions. Le Comité est d'avis que les membres veulent que des comptes soient rendus sur toutes les dépenses dans les régions et il trouve que les délégué-e-s accrédités au congrès doivent débattre de cette résolution.

De plus, l'amendement porte sur une des raisons pour lesquelles le SEIC a été mis en tutelle.

Le membre suivant du Comité tient à ce que sa dissidence avec la recommandation du Comité est consignée : Laurie MacPhail

RÉSOLUTION A-72

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-72 rédigée en ces termes :

TITRE: FINANCEMENT DES ACTIVITÉS RELATIVES
À LA CONDITION FÉMININE
SOURCE : SECTION LOCALE 20938 DU SEIC
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le financement des conférences sur la condition féminine a été instauré en 1987; et

ATTENDU QUE l'AFPC tient des conférences régionales des femmes dans toutes les régions du Canada; et

ATTENDU QUE l'AFPC tient une conférence nationale des femmes tous les trois ans; et

ATTENDU QUE peu de membres de notre syndicat bénéficient actuellement des 30 cents par membre qui sont affectés mensuellement au financement des activités relatives à la condition féminine en vertu de la résolution en instance 87/B-11 parce que la priorité a traditionnellement été donnée au financement de conférences; et

ATTENDU QU'il y a lieu de réaffecter des fonds et des ressources à la base des membres pour favoriser l'essor de l'activité de première ligne; et

ATTENDU QUE le financement et le soutien des comités régionaux sur la condition féminine devraient constituer une priorité pour les nouvelles VPN à la condition féminine; et

ATTENDU QUE nous voulons avoir de forts comités régionaux sur la condition féminine qui pourraient être appuyés par un comité national sur la condition féminine :

IL EST RÉSOLU QUE la résolution en instance 87/B-11 – Financement des conférences des femmes – soit remplacée par ce qui suit :

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE 30 cents par membre soient affectés mensuellement aux activités ayant trait à la condition féminine ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ces fonds servent à financer les comités, les conférences, les réunions et/ou les séminaires sur la condition.

Motif : Cela remplacerait la présente résolution en instance qui n'inclut pas le libellé du comité des femmes. Cela permettrait de financer le comité des femmes et ne nécessiterait pas d'autres sommes d'argent ni une augmentation des cotisations, car il fera partie des 30 cents par membre qui est actuellement affecté aux activités des femmes.

RÉSOLUTION A-73

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-73 rédigée en ces termes :

TITRE: **COMITÉ NATIONAL SUR LA CONDITION FÉMININE**
SOURCE : SECTION LOCALE 20938 DU SEIC
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il existe une volonté de créer un comité national sur la condition féminine par suite de la réforme structurale de notre syndicat :

IL EST RÉSOLU QU'un règlement national rédigé comme suit soit établi au sujet du Comité national sur la condition féminine :

Règlement X

X.1 – Mandat

Le Comité national sur la condition féminine doit :

- a) aider les vice-présidentes nationales à la condition féminine à créer des comités régionaux sur la condition féminine;
- b) étudier, mettre au point et prendre des initiatives destinées à favoriser le respect des droits des femmes;
- c) examiner les politiques du Syndicat et des ministères;
- d) répondre à des inquiétudes ayant trait à la condition féminine;
- e) surveiller et évaluer les progrès réalisés par le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans les dossiers de condition féminine en tant que syndicat et qu'employeur;
- f) présenter des recommandations à l'Exécutif national et des résolutions au congrès sur toutes ces questions.

X.2 Comité

a) Composition

Le Comité comprend les vice-présidentes nationales à la condition féminine et la personne qui préside chaque comité régional du SEIC sur la condition féminine.

- i) Si la région n'a pas de comité régional sur la condition féminine, la vice-présidente nationale à la condition féminine nomme la représentante régionale des femmes de concert avec le VPN, la VPN ou les VPN de la région.
- ii) À la date de sa nomination, la représentante régionale des femmes devient membre du Comité national sur la condition féminine.

- iii) La principale responsabilité de la représentante régionale des femmes consiste à aider à la création d'un comité régional sur la condition féminine dans sa région.
 - iv) Le mandat de la représentante régionale des femmes prend fin une fois que le comité régional sur la condition féminine a été créé et a choisi sa présidente.
 - v) Si les efforts de création d'un comité régional sur la condition féminine ont été infructueux, la VPN à la condition féminine peut annuler la nomination de la représentante régionale des femmes de concert avec le VPN, la VPN ou les VPN de la région.
- b) Les coprésidentes du Comité national sur la condition féminine sont les vice-présidentes nationales à la condition féminine.

X.3 Réunions

- a) Le Comité national sur la condition féminine tient au moins deux réunions par année, en personne ou autrement, dans un délai opportun avant les réunions de l'Exécutif national du Syndicat.
- b) Les VPN à la condition féminine présentent à l'Exécutif national, au nom du Comité national sur la condition féminine, des rapports sur :
- i) les activités du Comité;
 - ii) ses recommandations;
 - iii) d'autres questions jugées appropriées par le Comité ou l'Exécutif national.

Motif : Puisque la réforme structurale a ramené le nombre des VPN à la condition féminine de 4 à 2, le Comité trouve unanimement qu'il y a lieu de créer un Comité national permanent sur la condition féminine afin qu'il contrôle et évalue l'avancement du SEIC en tant que syndicat et qu'employeur en matière de condition féminine.

Le fait de prévoir la création d'un Comité national sur la condition féminine dans un règlement permettrait de voir à ce

que ce comité fasse la promotion de la création d'un comité sur la condition féminine dans chaque région et encourage ainsi la participation des femmes au niveau de la base.

RÉSOLUTION A-71

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-71 rédigée en ces termes :

TITRE: **MODIFICATION DES STATUTS SUR LES VPN
À LA CONDITION FÉMININE**
SOURCE : SECTION LOCALE 20938 DU SEIC
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE la réforme structurale adoptée en 2016 modifie la structure de notre syndicat; et

ATTENDU QUE par suite de cette réforme, notre syndicat est passé de quatre VPN à la condition féminine à deux VPN à la condition féminine, une pour l'Est du Canada et l'autre pour l'Ouest du Canada; et

ATTENDU QUE nous avons l'occasion de moderniser le rôle des VPN à la condition féminine; et

ATTENDU QUE nous souhaitons que les questions de condition féminine soient traitées par les VPN à la condition féminine aux tables nationales de consultation avec l'employeur plutôt qu'aux tables régionales; et

ATTENDU QUE nous souhaitons que les deux VPN à la condition féminine représentent le SEIC à l'échelle nationale plutôt que régionale dans la nouvelle structure du syndicat :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.6 - Vice-présidentes nationales à la condition féminine – soit remanié en ces termes :

En plus des responsabilités énoncées aux alinéas (a) à (g), (j) et (k) du paragraphe 14.4 des présents Statuts, les vice-présidentes nationales de l'Est du Canada et de l'Ouest du Canada devront :

- (a) promouvoir les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des femmes à tous les niveaux du Syndicat;
- (b) avec les vice-présidentes et vice-présidents nationaux de leurs régions, tenir des réunions avec la direction nationale pour traiter de sujets d'inquiétude de nos membres ayant trait à leur mandat au besoin;
- (c) établir des politiques, des revendications et des résolutions, etc., afin d'inscrire les questions de condition féminine au cœur du programme de notre Syndicat et de réduire les obstacles auxquels se heurtent nos membres de sexe féminin;
- (d) voir à ce que les membres de sexe féminin soient bien représentés dans toutes les activités du Syndicat, à tous les paliers du Syndicat;
- (e) si possible, se réunir au moins une fois par année avec les présidentes des comités régionaux sur la condition féminine de leur région;
- (f) aider à l'organisation des comités régionaux sur la condition féminine dans leur région;
- (g) si possible, participer en qualité de membres desdits comités régionaux dans leur région et donner une orientation aux comités;
- (h) examiner toutes les politiques et les directives de l'employeur qui concernent leur mandat et présenter des recommandations à leur sujet;
- (i) de concert avec la présidente ou le président national, se charger de l'administration des affaires du Syndicat se rapportant à leur mandat, dans leur région;
- (j) confier des mandats à leurs suppléantes;
- (k) se charger d'examiner les revendications contractuelles et les résolutions destinées au congrès qui portent sur des questions de condition féminine.

Motif : L'addition de l'alinéa (k) et la modification de l'alinéa (g) visent d'importantes responsabilités des VPN à la condition féminine, et le Comité convient unanimement qu'il y a lieu de les apporter.

RÉSOLUTION A-74

Le Comité a séparé les dispositifs et recommande **le rejet** du 2^e dispositif et **l'adoption** de tous les autres dispositifs de la résolution A-74 rédigée en ces termes :

TITRE: **COMITÉ SUR LES CENTRES D'APPELS**
SOURCE : SECTION LOCALE 20938 DU SEIC
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les centres d'appels continuent d'avoir des problèmes systémiques communs, qu'ils soient gérés nationalement ou régionalement;

ATTENDU QU'il reste beaucoup d'améliorations à apporter aux conditions de travail des employé-e-s des centres d'appels;

ATTENDU QUE l'employeur vient à peine d'entreprendre des discussions valables avec le Comité;

ATTENDU QU'il existe une volonté de doter le syndicat d'un comité national permanent sur les centres d'appels :

IL EST RÉSOLU QU'un comité permanent sur les centres d'appels soit créé en vertu d'une résolution en instance;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce comité comprenne, outre la présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, une personne représentant chacune des régions suivantes : Atlantique, Québec, Ontario et Ouest; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les membres du comité soient nommés par la présidente ou le président national de concert avec les vice-président-e-s nationaux des régions respectives; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le comité tienne deux réunions par année, en personne ou autrement; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la personne qui préside le comité présente un rapport écrit à l'Exécutif national après chaque réunion du comité; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les fonds nécessaires au fonctionnement du comité soient tirés du budget des réunions nationales.

Motif : *2^e dispositif* - Le Comité recommande le rejet de ce dispositif car il trouve que toutes les régions comprenant des centres d'appels devraient être dûment représentées au sein du comité national du syndicat sur les centres d'appels.

Pour tous les autres dispositifs - Les centres d'appels continuent d'éprouver des difficultés et il y a lieu d'apporter de nombreuses améliorations aux conditions de travail des membres de ces centres. Il arrive souvent que l'employeur viole nos conventions collectives en imposant des conditions de travail inacceptables.

Vu l'importance croissante des centres d'appels en tant que lieux de travail de nos membres, il y a lieu de créer un Comité national sur les centres d'appels qui aiderait les membres à résoudre les difficultés qu'ils éprouvent dans l'ensemble du pays au sein du syndicat et face à l'employeur.

RÉSOLUTION A-19

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-19 rédigée en ces termes :

TITRE: **ARTICLE 13.2.4 - SANTÉ MENTALE**
SOURCE : **COMITÉ D'ACTION POUR PERSONNES RACIALISÉES - ONTARIO**
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE la santé et la sécurité psychologiques sont enracinées dans les interactions entre les personnes au travail; et

ATTENDU QUE les conditions de travail, les pratiques de gestion et la façon dont les décisions sont prises et communiquées en milieu de travail influencent la santé et la sécurité psychologiques de nos membres; et

ATTENDU QUE l'employeur et l'AFPC reconnaissent l'importance de la promotion et de l'adoption de pratiques propices à la santé mentale en milieu de travail et qu'ils ont souscrit ensemble à la Norme; et

ATTENDU QUE le Conseil du Trésor et l'AFPC ont conclu et signé un protocole d'entente créant un Groupe de travail mixte sur les problèmes de santé mentale en milieu de travail; et

ATTENDU QU'un comité technique de ce groupe de travail a été chargé de présenter des recommandations à celui-ci; et

ATTENDU QUE la vision présentée dans le rapport du comité technique consiste à instaurer une culture respectueuse de la santé et de la sécurité psychologiques en milieu de travail; et

ATTENDU QU'une des recommandations du comité technique est que l'employeur adopte des procédures et des programmes de santé et de sécurité psychologiques comprenant la consultation du syndicat et des employé-e-s :

IL EST RÉSOLU QUE l'Exécutif national crée un comité ayant pour portefeuille la santé mentale; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce comité s'assure que les recommandations que comprend la Norme et celles du comité technique soient mises en œuvre en milieu de travail et au sein du syndicat; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce portefeuille entre en vigueur à la fin du congrès national de 2017 du SEIC.

Motif : Le Comité sait fort bien que le paragraphe 13.2.4 des Statuts donne à l'Exécutif national le pouvoir de créer des comités au besoin pour qu'ils procèdent à des études et présentent des recommandations sur des questions ayant trait au bon fonctionnement du syndicat ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs et à l'exécution de ses mandats. Toutefois, le Comité veut s'assurer qu'un comité sur la santé mentale

soit créé en priorité par l'Exécutif national, compte tenu de l'importance de cette question.

RÉSOLUTION A-21

Le Comité a divisé la résolution et recommande le **rejet** du dernier dispositif et l'**adoption** des 2 premiers dispositifs de la résolution A-21 rédigée en ces termes :

TITRE: ARTICLE 13.2.4 - COMITE NATIONAL SUR
LES JEUNES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE notre structure nationale ne permet pas de prendre en compte le besoin de perfectionnement des jeunes membres du SEIC; et

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser un plan de relève et de faire un effort concerté pour mieux permettre le perfectionnement des futurs militant-e-s et dirigeant-e-s de notre syndicat en créant une tribune leur donnant l'occasion de participer et de se faire entendre :

IL EST RÉSOLU QU'un comité national sur les jeunes travailleurs et travailleuses soit créé;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le comité national sur les jeunes travailleurs et travailleuses se rencontre une fois par année sur une base annuelle ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les fonds nécessaires à ce comité soient puisés au budget.

Motif : *1^{er} et 2^e dispositifs – Recommandation d'adoption :* Il y a lieu de revitaliser notre syndicat et de prévoir une planification de la relève. Le SEIC doit favoriser le perfectionnement de ses militant-e-s et dirigeant-e-s futurs, et la création d'un Comité national des jeunes travailleuses et travailleurs est le premier pas à faire pour permettre aux jeunes travailleurs et travailleuses de tout le pays de se faire entendre, de s'impliquer et de partager leurs idées.

Le Comité sait que la résolution, telle qu'elle est présentée, ne prévoit ni la composition, ni le mandat de ce comité. Actuellement, certains comités nationaux comprennent un membre par région choisi par le, la ou les VPN de la région. Le comité nouvellement créé devrait comprendre le même nombre de représentant-e-s que ces comités.

Les représentant-e-s au sein du Comité national des jeunes travailleuses et travailleurs établiraient son mandat au cours de sa première réunion en personne.

Motif : *3^e dispositif – recommandation de rejet* : Le budget sera le premier point à l'ordre du jour de notre congrès et il sera impossible de trouver les fonds nécessaires une fois qu'il aura été adopté.

RÉSOLUTION A-47

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-47 rédigée en ces termes :

TITRE: **ARTICLE 14.12: POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT NATIONAL OU DE LA VICE-PRÉSIDENTE NATIONALE AUX DROITS DE LA PERSONNE**
SOURCE: ADJOINT-E-S AU FIDUCIAIRE
LANGUE DE DÉPART: A

IL EST RÉSOLU QUE les points suivants soient ajoutés à la fin du présent article 14.12 Pouvoirs et responsabilités du vice-président national ou de la vice-présidente nationale aux droits de la personne :

- (l) assiste avec la présidente ou le président national aux réunions nationales avec l'employeur pour traiter de problèmes ou de sujets d'inquiétude ayant trait à son mandat au besoin;
- (m) collabore avec tous les VPN et les VPR et les tient au courant des programmes et des procédures intéressant les groupes qui recherchent le respect des droits de la personne;
- (n) préside le Comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales (CDPRI);

- (o) examine les revendications contractuelles et les résolutions destinées au congrès qui portent sur les droits de la personne;

Motif : Ces points sont d'importantes responsabilités de la ou du VPN aux DP et devraient être ajoutés au paragraphe 14.12 des Statuts. Cela confirmerait que la ou le VPN aux DP doit présider le CDPRI.

RÉSOLUTION A-24

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-24 rédigée en ces termes :

TITRE: PARAGRAPHE 13.3 DES STATUTS –
RÉUNIONS TROIS (3) FOIS PAR ANNÉE
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE l'Exécutif national tient normalement deux réunions en personne par année; et

ATTENDU QUE le congrès triennal ne prévoit normalement l'affectation de fonds qu'à deux réunions en personne par année; et

ATTENDU QU'il y a lieu de traiter en temps plus opportun des questions intéressant les membres; et

ATTENDU QUE les réunions en personne permettent d'accomplir plus que les téléconférences et qu'elles permettent aux membres de l'Exécutif national de collaborer plus étroitement entre eux dans l'intérêt des membres de notre syndicat :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 13.3 des Statuts, sur les réunions de l'Exécutif national, soit remanié en ces termes :

13.3 L'Exécutif national se réunit au moins trois (3) fois par année à la convocation du président ou de la présidente national-e ou chaque fois qu'une réunion d'urgence est demandée par la majorité des membres de l'Exécutif national, dont le sujet et l'ordre du jour seront annoncés au moins deux (2) jours avant la réunion.

Motif : L'Exécutif national doit tenir des réunions plus fréquentes afin de traiter des sujets d'inquiétude des membres qui influencent le syndicat. La résolution permettrait la tenue d'une réunion de l'Exécutif national tous les quatre mois plutôt que tous les six mois. L'augmentation du nombre des réunions permettrait aux membres de l'Exécutif national de collaborer plus étroitement dans l'intérêt des membres du syndicat.

RÉSOLUTION A-15

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-15 rédigée en ces termes :

TITRE: **ARTICLE 12 - LIMITE AU NOMBRE DE MANDATS - L'EXECUTIF NATIONAL**
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le SEIC ne restreint pas le nombre des mandats que peuvent exécuter ses dirigeant-e-s nationaux; et

ATTENDU QUE le changement est bon pour toute organisation; et

ATTENDU QUE l'établissement d'un nombre maximal de mandats encouragerait de nouveaux membres à s'impliquer et favoriserait la planification de la relève en créant de la place pour plus de militant-e-s :

IL EST RÉSOLU QU'un limite au nombre de mandats soit fixée pour tous les postes de l'Exécutif national; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la limite soit de deux mandats consécutifs au même poste; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce changement entre en vigueur à la publication de la demande de candidatures aux postes de l'Exécutif national avant le congrès de 2020 du SEIC.

Motif : La restriction des mandats prévoient une plus grande implication et un engagement de la part des membres et permettent également la planification de la relève. Cela aiderait également au SEIC de progresser. Le Comité trouve qu'il s'agit d'une importante question à régler au cours du congrès.

Le Comité propose le langage suivant :

NOUVEAU 12.5

- a) Il y aura une limite de deux mandats consécutifs pour chaque poste de l'Exécutif national su SEIC;***
- b) Nonobstant l'alinée 12.5 a), les mandats qui précèdent le cycle du congrès de 2020 ne seront pas inclus dans le calcul des limites de durée.***

Le membre suivant du Comité tient à ce que sa dissidence par rapport à la recommandation du Comité soit consignée : Laurie McPhail.

RÉSOLUTION A-3

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-3 qui est rédigée comme suit :

TITRE: L'ARTICLE 3 DES STATUTS - LES BUTS ET OBJECTIFS
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les buts et objectifs que comprennent les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services; et

ATTENDU QUE bon nombre des points que comprend l'article actuel des Statuts sur les buts et objectifs font double emploi au sein des Statuts et qu'il

vaudrait mieux les incorporer à une politique, à une campagne ou à un règlement :

IL EST RÉSOLU QUE l'article 3 des Statuts – Buts et objectifs – soit remplacé par ce qui suit :

3.1 unir tous les membres en règle des ministères et organismes relevant de sa compétence;

3.2 obtenir et maintenir pour tous ses membres, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de rémunération et d'autres conditions d'emploi, et protéger leurs intérêts, leurs droits, leurs avantages et leurs;

3.3 unir tous les membres en favorisant la compréhension des différences fondamentales entre les intérêts des membres et ceux de l'employeur et, grâce à la force et à l'action collective des membres, assurer une présence syndicale en milieu de travail;

3.4 travailler en solidarité pour représenter des membres divers en défendant, promouvant et favorisant les droits des travailleurs et travailleuses et les droits de la personne et en appuyant et habilitant ses sections locales et ses membres;

3.5 participer pleinement en tant qu'Élément de l'AFPC et nouer d'étroits liens avec le reste du mouvement syndical par l'affiliation à des organisations syndicales nationales, provinciales et locales.

Motif : Cette version plus courte, plus claire et plus succincte de l'article 3 – Buts et objectifs – permet au syndicat de servir plus efficacement ses membres. Toutefois, le Comité trouve que l'Exécutif national devrait réviser l'article 3 et trouver un moyen approprié de préserver l'histoire du syndicat, que ce soit dans un règlement ou dans une politique.

Les membres suivants du Comité tiennent à ce que leur dissidence par rapport à la recommandation du Comité soit consignée : Denise Camus et Laurie McPhail.

RÉSOLUTION A-5

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-5 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ALINEA 6.4(G) DES STATUTS – PARTICIPER AUX RÉUNIONS DU CNA**
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE l'actuel alinéa 6.4(g) des Statuts stipule que tout membre en règle a le droit d'assister à toute réunion du Conseil national d'administration de l'AFPC et de l'Exécutif national du Syndicat, en qualité d'observateur s'il n'est pas un membre du Conseil d'administration ou de l'Exécutif national;

ATTENDU QUE le SEIC ne peut pas dicter à l'AFPC de faire participer nos membres aux réunions du CNA de l'AFPC;

ATTENDU QUE le SEIC accueille les membres aux réunions de son Exécutif national mais seulement si l'espace le permet;

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 6.4(g) des Statuts soit remanié en ces termes :

d'assister à toute réunion de l'Exécutif national du Syndicat, si l'espace le permet, en qualité d'observateur s'il n'est pas un membre de l'Exécutif national.

Motif : Puisque le SEIC ne peut pas dicter à l'AFPC de permettre aux membres du SEIC d'assister aux réunions du CNA, le Comité trouve qu'il y a lieu de rayer la mention du CNA. Les Statuts de l'AFPC permettent déjà à tout membre en règle d'assister aux réunions du CNA.

Pour ce qui est de la participation aux réunions de l'Exécutif national, tout membre du SEIC peut demander d'y assister mais il faut tenir compte de l'espace avant de permettre à tout membre d'assister à pareille réunion en qualité d'observateur ou d'observatrice.

RÉSOLUTION A-12

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-12 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 11.15 - DISTRIBUTION DU RAPPORT DES DELIBERATIONS DU CONGRES**
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE L'ONTARIO
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le paragraphe 11.5 de la version actuelle des Statuts du SEIC stipule que le rapport des délibérations du congrès doit être envoyé par la poste à tous les délégué-e-s accrédités ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national et à toutes les sections locales;

ATTENDU QUE le coût de la distribution du rapport par la poste est prohibitif;

ATTENDU QUE les rapports distribués par la poste ne sont pas facilement accessibles aux membres de la base;

ATTENDU QUE la politique 25 stipule que le SEIC doit tenir son propre site Web et y porter, dans les deux langues officielles, tous ses « renseignements généraux » (bulletins, procès-verbaux de réunions, etc.);

ATTENDU QUE les moyens de communication électroniques sont plus économiques, plus rapides et plus accessibles :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 11.15 des Statuts, qui stipule « Dans les trente (30) jours de la clôture du Congrès national, le président ou la présidente national-e produit un rapport des points saillants du Congrès et, dans les cent-quatre-vingt (180) jours, un rapport complet des délibérations du Congrès national est envoyé à toutes les déléguées et à tous les délégués accrédités ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national et à toutes les sections locales. », soit remanié en ces termes : « Dans les trente (30) jours de la clôture du Congrès national, le président ou la présidente national-e produit un rapport des points saillants du Congrès et, dans les cent-quatre-vingt (180) jours, un rapport complet des délibérations du Congrès national est porté au site Web national du SEIC et un avis de sa disponibilité est envoyé par courriel à toutes les déléguées et à tous les délégués accrédités ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national et à toutes les sections locales. »

Motif : Le Comité convient que l'élimination de la distribution du rapport du congrès par la poste permettrait de réduire énormément les coûts. Et le fait de porter ce rapport au site Web du SEIC le rendrait accessible à tous les membres et non seulement aux délégué-e-s accrédités au congrès qui ont participé à celui-ci.

Le message de courriel avisant de la disponibilité du rapport du congrès qui est transmis aux délégué-e-s, aux sections locales et aux membres de l'Exécutif national indique qu'il est possible de demander une copie imprimée.

RÉSOLUTION A-22A

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution combine A-22A (qui englobe les résolutions A-22 et A-23) qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 13.3: RÉUNIONS**
SOURCE: ADJOINT-E-S AU FIDUCIAIRE
LANGUE DE DÉPART: A

IL EST RÉSOLU QUE l'article 13.3 – Réunions – soit modifié pour lire comme suit :

13.3 Réunions

13.3.1 L'Exécutif national tient des réunions au moins deux fois par année. Les dates des réunions seront déterminées par le président ou la présidente national-e, en consultation avec les membres de l'Exécutif national.

13.3.2 Si une réunion d'urgence est demandée par un ou plus des membres de l'Exécutif national, les sujets et les motifs justificatifs seront diffusés avant que l'Exécutif national vote sur la tenue de pareille réunion d'urgence.

13.3.3 Une majorité de 2/3 de l'Exécutif national sera nécessaire afin d'autoriser la convocation par le président ou la présidente national-e toute réunion d'urgence.

13.3.4 Le président ou la présidente national-e communiquera dans un préavis raisonnable, la date, l'heure et le lieu des réunions de l'Exécutif national.

Motif : Il importe de faire connaître d'avance les sujets et les motifs justificatifs de toute réunion d'urgence.

RÉSOLUTION A-37

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-37 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 14.4 - PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES VICE-PRÉSIDENT-E-S NATIONAUX PENDANT LA RÉUNION ANNUELLE DES PRÉSIDENT-E-S DES SECTIONS LOCALES**

SOURCE : CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il importe que les président-e-s des sections locales soient au courant des activités des vice-président-e-s nationaux avec responsabilités régionales de leur région; et

ATTENDU QUE la présentation par les VPN de rapports écrits sur leurs activités pendant chaque réunion annuelle des président-e-s des sections locales est un moyen de communication efficace; et

ATTENDU QUE la façon dont les Statuts sont rédigés actuellement a souvent donné lieu à la non-présentation de ces rapports :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 14.4 (i), qui stipule que les VPN « soumettent un rapport par écrit de leurs activités à chaque réunion annuelle des présidents et présidentes des sections locales dans leur région. Si le vice-président ou la vice-présidente national-e ne peut soumettre un rapport, il ou elle sera contraint d'en donner les raisons aux représentants et représentantes qui relèvent de leur compétence », soit remanié en ces termes : « présentent un rapport écrit sur leurs activités à chaque réunion annuelle des présidents et présidentes des sections locales dans leur région ».

Motif : Les membres veulent voir un rapport écrit sur les activités de leurs VPN et cette résolution rendra obligatoire d'en présenter un.

RÉSOLUTION A-40

Le Comité sépare les deux dispositifs et recommande le **rejet** du 2^e dispositif et **l'adoption** du premier dispositif de la résolution A-40 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 14.5 - RESPECT DES STATUTS REGIONAUX PAR LES VICE-PRESIDENT-E-S NATIONAUX AVEC RESPONSABILITES REGIONALES**
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE L'ONTARIO
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE certaines régions ont adopté des statuts régionaux; et

ATTENDU QUE ces statuts ont été établis par l'organe directeur de la région; et

ATTENDU QUE les VPN ont pour devoir de souscrire et de se conformer à ces statuts :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 14.5(h) suivant soit ajouté : « souscrivent et se conforment aux statuts régionaux de leur région »; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'article 4 du Règlement 20, qui stipule que « toute décision prise par les organisations régionales est exécutoire à la région respective », soit modifié en ces termes : « toute décision prise par les organisations régionales est exécutoire pour les régions respectives, leurs vice-président-e-s nationaux avec responsabilités régionales et les suppléant-e-s de ceux-ci ».

Motif : 1^{er} dispositif – recommandation d'adoption : Les VPN ont pour devoir de respecter les statuts de leur région et le fait d'ajouter ce point aux Statuts nationaux rend cela obligatoire.

Motif : 2^e dispositif – recommandation de rejet : Cette addition laisse entendre que les VPN avec responsabilités régionales et leurs suppléant-e-s ne font pas partie des régions alors que leurs postes sont d'importants éléments de leur région. C'est pourquoi le Comité a jugé ce dispositif irrecevable.

RÉSOLUTION A-41

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-41 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 14.5 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES VICE-
PRESIDENT-E-S NATIONAUX AYANT DES
RESPONSABILITES REGIONALES

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités des dirigeant-e-s nationaux qui sont énumérés dans les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services; et

ATTENDU QUE les responsabilités de tous les vice-président-e-s nationaux ayant des responsabilités régionales devraient être modifiées de manière à mieux reposer sur les principes syndicaux de l'efficacité, de la reddition de comptes et de la transparence; et

ATTENDU QU'il est reconnu que les VPN des régions qui comprennent plus d'un-e VPN doivent collaborer entre eux dans l'intérêt de tous les membres; et

ATTENDU QU'il est reconnu que les VPN ayant des responsabilités régionales doivent travailler en solidarité avec les VPN ayant des portefeuilles nationaux :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.5 des Statuts nationaux soit remplacé par ce qui suit :

Tous les VPN ayant des responsabilités régionales :

- a) président les réunions des organisations et des comités régionaux, y compris les conférences des président-e-s;
- b) représentent le Syndicat dans le cadre de discussions avec les autorités régionales du ministère au sujet de questions d'intérêt pour nos membres et/ou pour notre Syndicat; et ont le droit et la responsabilité d'assister à toute réunion tenue dans la région entre les dirigeantes et dirigeants nationaux ou le personnel national et les autorités régionales du ministère;
- c) sont responsables de l'administration des affaires syndicales dans leur région, de concert avec le président ou la présidente national-e;
- d) tiennent des réunions avec tous les présidentes ou présidents des sections locales de leur région au cours de la conférence des président-e-s au moins une fois par année, le coût de ces réunions étant payé à l'aide de fonds nationaux;
- e) dans le cas des régions qui ont plus d'un-e vice-président-e national-e (VPN), administrent les affaires de la région sur un pied d'égalité avec les autres VPN et collaborent dans l'intérêt des membres;
- f) tiennent périodiquement les autres VPN de la région pleinement au courant et les consultent pleinement pour voir à ce que l'instance régionale du Syndicat se prononce toujours d'une même voix sur toute question;
- g) administrent, dispensent des services et divisent leur région selon toute modalité déterminée par les VPN;
- h) suivent les directives financières régionales aux fins de la comptabilisation de tous les fonds qui leur sont affectés aux fins d'activités régionales;
- i) présentent des rapports écrits sur leurs activités pendant chaque réunion annuelle des présidentes ou présidents des sections locales de leur compétence; s'ils ne le peuvent pas, ils sont obligés d'en indiquer les raisons aux représentant-e-s de leur compétence;
- j) rendent visite à chaque section locale de leur région, si possible, au moins une fois par année;
- k) ont le pouvoir d'assister à toute réunion de section locale de leur région et d'examiner les dossiers et les comptes de toute section locale et de tout groupe relevant de leur compétence;
- l) sont autorisés à déléguer des fonctions à leur suppléant-e ou suppléant-e-s;

- m) favorisent l'amélioration des communications entre la direction et les représentant-e-s syndicaux à tous les niveaux de l'organisation;
- n) se tiennent au courant des enjeux dans tous les ministères dont le syndicat comprend des membres dans leur région;
- o) de concert avec la VPN à la condition féminine, aident à l'organisation du comité de la condition féminine de leur région;
- p) de concert avec le ou la VPN aux droits de la personne, aident à l'organisation du comité des droits de la personne de leur région;
- q) expliquent et justifient les décisions de l'Exécutif national aux sections locales relevant de leur compétence;
- r) se chargent des programmes d'éducation du Syndicat dans leur région;
- s) se chargent d'examiner les revendications contractuelles et les résolutions destinées au congrès et examinent tous les règlements des sections locales de leur région au moins une fois par mandat ou par suite d'amendements afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux Statuts nationaux et signalent toute infraction aux Statuts nationaux à la présidente ou au président national;
- t) conseillent les sections locales de leur région;
- u) collaborent avec leur suppléant-e, le ou la VPN aux droits de la personne, le ou la VPN à IRCC, le ou la VPN à la CISR et la VPN à la condition féminine.

Motif : Le remplacement de l'actuel paragraphe 14.5 des Statuts nationaux par le texte que comprend cette résolution permettrait de regrouper toutes les responsabilités des VPN au même endroit alors qu'elles sont actuellement réparties entre différents articles des Statuts et Règlements.

Les ajouts élargissent les rôles des VPN avec responsabilités régionales et assurent la reddition de comptes à leur sujet.

RÉSOLUTION A-42

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-42 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 14.6: POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES VICE-PRÉSIDENTES NATIONALES À LA CONDITION FÉMININE**

SOURCE: ADJOINT-E-S AU FIDUCIAIRE

LANGUE DE DÉPART: A

IL EST RÉSOLU QUE les points suivants soient ajoutés à la fin du présent article 14.6 Pouvoirs et responsabilités des vice-présidentes nationales à la condition féminine :

- (l) participe à des réunions nationales avec l'employeur pour traiter de problèmes ou de sujets d'inquiétude ayant trait à son mandat au besoin;
- (m) se charge d'examiner les revendications contractuelles et les résolutions destinées au congrès qui portent sur des questions de condition féminine.

Motif : Les ajouts aux Statuts que prévoit cette résolution sont importants et devraient faire partie des responsabilités des VPN à la condition féminine. Les droits de nos membres sont soulevés aux tables de consultation et de négociation.

RÉSOLUTION A-43

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-43 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **PARAGRAPHE 14.6 DES STATUTS - VPN A LA CONDITION FEMININE**
SOURCE : COMITÉ SUR LA CONDITION FÉMININE -
DISTRICT THOMPSON/ OKANAGAN/
KOOTENAY'S
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le résultat du vote sur la structure auprès des membres du SEIC confirme que le nombre des postes de vice-présidentes nationales à la condition féminine sera ramené de quatre (4) à deux (2), l'un pour l'Est du Canada et l'autre pour l'Ouest du Canada; et

ATTENDU QUE cela donne l'occasion de déterminer la façon dont les titulaires des deux (2) postes nouvellement créés assumeront leurs responsabilités en tant que membres du nouvel Exécutif national à 17 membres; et

ATTENDU QUE cela permet de transformer le Comité national de la condition féminine, qui ne comprenait auparavant que les quatre (4) VPN à la condition féminine représentant l'Ouest, l'Ontario et l'AC, le Québec et l'Atlantique, en un comité permettant de mieux traiter les enjeux de condition féminine des instances locales et régionales de notre syndicat; et

ATTENDU QU'il y a lieu d'élargir le paragraphe 14.6 des Statuts pour qu'il témoigne de la réduction du nombre des postes de VPN à la condition féminine :

IL EST RÉSOLU QUE le nouvel alinéa suivant, définissant les responsabilités des VPN à la condition féminine, soit ajouté au paragraphe 14.6 des Statuts :

*coprésider le Comité national permanent du SEIC sur la condition féminine comprenant les VPN à la condition féminine à l'Est et à l'Ouest du Canada et les huit (8) présidentes des comités régionaux sur la condition féminine, ou leurs suppléantes.

Motif : Afin d'encourager la circulation de l'information au sujet des enjeux de condition féminine entre les niveaux local, régional et national du SEIC, cette résolution prévoit un mécanisme plus inclusif à cette fin. Le Comité permanent sur la condition féminine apporterait une précieuse contribution à l'utilisation la plus efficace possible des 30 cents par membre affectés chaque mois aux activités relatives à la condition féminine (selon la résolution en instance approuvée par le congrès).

RÉSOLUTION A-45

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-45 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 14.8 ET 14.10 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES VICE-
PRESIDENT-E-S NATIONAUX A LA CISR ET A
CIC/IRCC

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités des dirigeant-e-s nationaux qui sont énumérés dans les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services; et

ATTENDU QUE les responsabilités des vice-président-e-s nationaux à la CISR et à CIC/IRCC devraient être modifiées de manière à mieux reposer sur les principes syndicaux de l'efficacité, de la reddition de comptes et de la transparence; et

ATTENDU QUE les responsabilités du ou de la VPN à la CISR et du ou de la VPN à CIC/IRCC sont séparées et varient dans les Statuts actuels :

IL EST RÉSOLU QUE les paragraphes 14.8 et 14.10 des Statuts nationaux soient remplacés par ce qui suit :

Les vice-président-e-s nationaux à la CISR et à CIC/IRCC :

- a) assistent avec la présidente ou le président national aux réunions nationales du ministère;
- b) collaborent avec tous les VPN et les tiennent au courant des programmes et des procédures du ministère;
- c) président le comité permanent national sur le ministère;
- d) font la promotion de politiques et de programmes qui encouragent la pleine participation des membres du ministère à tous les niveaux du syndicat;
- e) établissent et présentent des recommandations sur les politiques et les directives du ministère.

Motif : Le remplacement des paragraphes 14.8 et 14.10 des Statuts par cette résolution révisée mettrait plus d'accent sur les principes syndicaux de l'équité, de l'efficacité, de la reddition de comptes et de la transparence et attribuerait aux deux VPN les mêmes pouvoirs et responsabilités.

RÉSOLUTION A-48

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-48 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 14.12 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA
VICE-PRESIDENTE NATIONALE OU DU VICE-
PRESIDENT NATIONAL AUX DPRI

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités des dirigeant-e-s nationaux qui sont énumérés dans les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services;

ATTENDU QUE les responsabilités de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux DPRI devraient être modifiées de manière à

mieux reposer sur les principes syndicaux de l'efficacité, de la reddition de comptes et de la transparence;

ATTENDU QUE le Comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales n'est pas présidé par le ou la VPN aux DPRI :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.12 des Statuts nationaux soit remplacé par ce qui suit :

Le vice-président ou la vice-présidente national-e aux droits de la personne :

- a) assiste avec la présidente ou le président national aux réunions nationales avec l'employeur pour traiter de problèmes ou de sujets d'inquiétude ayant trait à son mandat au besoin;
- b) collabore avec tous les VPN et les tient au courant des programmes et des procédures intéressant les groupes qui recherchent le respect des droits de la personne;
- c) préside le Comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales (CDPRI);
- d) peut apporter aide et conseils à l'organisation de comités sur les droits de la personne;
- e) fait partie du Comité national de l'AFPC sur les droits de la personne;
- f) examine les revendications contractuelles et les résolutions destinées au congrès qui portent sur les droits de la personne;
- g) fait la promotion de politiques et de programmes encourageant la pleine participation des membres de groupes recherchant le respect des droits de la personne à tous les niveaux du syndicat;
- h) établit et présente des recommandations sur les politiques et les directives qui influencent les groupes recherchant le respect des droits de la personne.

Motif : Le remplacement des responsabilités de la ou du VPN aux DP par cette version révisée mettrait davantage l'accent sur les principes syndicaux de l'équité, de l'efficacité et de la cohérence et permettrait de voir à ce que la ou le VPN aux DP préside le Comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales.

RÉSOLUTION A-50

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-50 qui est rédigée comme suit :

TITRE: L'ALINEA 15.2.2 DES STATUTS - LE OU LA
VPN AUX DROITS DE LA PERSONNE
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le ou la VPN aux DPRI ne préside pas le CDPRI; et

ATTENDU QUE le CDPRI n'a actuellement aucune obligation officielle de rendre des comptes à la présidente ou au président national, à l'Exécutif national ou aux membres du SEIC entre les congrès :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 15.2.2 des Statuts soit remanié en ces termes :

Le président ou la présidente du comité sera le ou la VPN aux droits de la personne et s'assurera que le comité exécute son mandat.

Motif : Il y a lieu d'apporter cette modification aux Statuts si la recommandation du Comité visant à adopter la résolution A-47 est ratifiée et que la ou le VPN aux DP est chargé de présider le Comité sur les DPRI.

S'il n'en était pas ainsi, la résolution A-47 irait à l'encontre de l'alinéa 15.2.2 des Statuts.

RÉSOLUTION A-51

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-51 qui est rédigée comme suit :

TITRE: COMITES REGIONAUX SUR LES DROITS DE
LA PERSONNE
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le SEIC a un comité national sur les DPRI; et

ATTENDU QUE le SEIC n'a pas de comité régional sur les droits de la personne; et

ATTENDU QUE d'autres Éléments de l'AFPC ont créé des comités régionaux sur les droits de la personne :

IL EST RÉSOLU QUE les Statuts soient amendés par l'addition d'un article qui serait rédigé comme suit :

XX. Comités régionaux sur les droits de la personne

- seront établis dans toutes les régions par les membres de groupes désignés qui se sont auto-identifiés;
- établiront et maintiendront des contacts avec chaque section locale de leur région au sujet des droits de la personne;
- partageront de l'information sur les droits de la personne et l'équité avec les autres régions;
- établiront et favoriseront des relations avec le ou la VPN régional et le ou la VPN aux droits de la personne, notamment en les tenant au courant de toutes les activités du comité sur les droits de la personne et en intégrant celles-ci à la planification régionale;
- présenteront des rapports écrits annuels à la ou au VPN aux droits de la personne et tiendront la ou le VPN régional au courant de leurs travaux en matière de droits de la personne et d'équité;
- feront la promotion des droits de la personne et de l'équité dans leur région en participant à des séminaires régionaux;
- participeront activement aux campagnes du SEIC et de l'AFPC ayant trait aux droits de la personne et à l'équité et en feront la promotion;
- participeront activement aux réunions du comité régional de l'AFPC sur les droits de la personne ou l'équité.

Motif : Le Comité convient unanimement qu'il y a lieu de créer des comités régionaux sur les droits de la personne afin de permettre le partage d'information sur les droits de la personne et l'équité entre les membres.

Le respect des droits de la personne est la pierre angulaire de notre syndicat et il est dans l'intérêt des membres qu'il y ait une tribune à ce sujet au niveau régional.

RÉSOLUTION A-62

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-62 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **REGLEMENT 3 - INDEMNITES QUOTIDIENNES**
SOURCE : **CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON**
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les prix des aliments ont augmenté au fil des années avec l'inflation; et

ATTENDU QUE les indemnités quotidiennes prévues par le Règlement 3 sont de 60 \$ en semaine et de 100 \$ en fin de semaine; et

ATTENDU QUE les montants de ces indemnités n'ont pas été majorés depuis au moins une décennie et demie; et

IL EST RÉSOLU QUE l'indemnité quotidienne de 60 \$ par jour de semaine prévue par le Règlement 3 soit portée à 100 \$; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'indemnité de 100 \$ par jour de fin de semaine prévue par le Règlement 3 soit portée à 150 \$.

Motif : De nombreux militant-e-s paient de leur poche les frais de leur participation à des activités syndicales en s'hébergeant à l'hôtel et en y achetant de la nourriture aux prix élevés pratiqués par les hôtels. Vu l'inflation qui a sévit au fil des années, il est tout à fait approprié de demander une hausse de l'indemnité journalière. Le SEIC n'a pas rajusté ses indemnités journalières depuis 16 ans.

RÉSOLUTION A-66

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution A-66 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **POLITIQUE 4 - GARDE DES ENFANTS**
SOURCE : **CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON**
LANGUE DE DÉPART : **A**

ATTENDU QUE la politique 4 du SEIC prévoit un maximum de 45 \$ par jour pour la garde des enfants ; et

ATTENDU QUE l'AFPC prévoit actuellement un maximum de 80 \$ par jour pour la garde des enfants; et

ATTENDU QUE les frais de garde à l'enfance ont augmenté considérablement depuis la mise à jour la plus récente de la politique du SEIC :

IL EST RÉSOLU QUE la Politique 4 – Garde des enfants et des personnes à charge – du SEIC soit amendée de manière à prévoir un maximum de 80 \$ par jour pour la garde des enfants.

Motif : Le montant actuel de 45 \$ ne permet pas de payer les frais de garde d'enfants, qui ont augmenté considérablement depuis la mise à jour la plus récente de la Politique 4.

RECOMMANDATIONS DE REJET

RÉSOLUTION A-1

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution A-1 qui est rédigée comme suit :

TITRE: ARTICLE 2 – PROCÉDURES GÉNÉRALES
SOURCE : SECTION LOCALE 00574
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE certaines résolutions adoptées pendant des congrès qui ne portent pas sur les Statuts n'ont pas été mises en œuvre au fil des années; et

ATTENDU QUE ces résolutions reviennent de congrès à congrès sous la rubrique des résolutions en instance sans qu'il soit indiqué si elles ont été mises en œuvre ou non; et

ATTENDU QUE le recours à des règlements et à des politiques dûment rédigés peut permettre de mettre en œuvre les résolutions en question; et

ATTENDU QUE d'autres organisations ont recouru efficacement à des règlements et à des politiques pour mettre en œuvre des résolutions adoptées pendant les congrès :

IL EST RÉSOLU QUE les Statuts soient amendés de manière à englober les règlements et les politiques, partiellement pour mettre en œuvre les résolutions adoptées au cours des congrès; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les Statuts du SEIC soient par conséquent remaniés comme suit :

ARTICLE 2 – PROCÉDURES GÉNÉRALES

- 2.1 Amendements aux statuts (maintenu intégralement)
 - 2.1.1 Amendements aux statuts (maintenu intégralement)
 - 2.1.2 Vote sur les amendements aux statuts (maintenu intégralement)
- 2.2 Règlements et politiques

- 2.2.1 Conformément au paragraphe 13.2 des Statuts, sauf indication contraire, l'Exécutif national peut établir des règlements et des politiques sur des questions assujetties aux présents Statuts;
 - 2.2.2 Aux fins des présents Statuts, les règlements et les politiques portent sur des questions au sujet desquelles le congrès prescrit l'établissement de règlements ou de politiques et comprennent :
 - 2.2.3 Les éléments des résolutions générales ou financières adoptées pendant le congrès dont l'Exécutif national juge que la mise en œuvre peut être accomplie grâce à un règlement ou à une politique;
 - 2.2.4 Les règlements et les politiques approuvés en tant que règlements ou politiques par les Exécutifs nationaux antérieurs du SEIC;
 - 2.2.5 Les règlements et les politiques et les amendements aux règlements et aux politiques établis par l'Exécutif national ou par toute assemblée officielle locale, régionale ou nationale de membres et approuvés par une majorité des membres de l'Exécutif national;
 - 2.2.6 L'Exécutif national a le pouvoir, conformément au paragraphe 13.2 des Statuts, et la responsabilité selon l'alinéa 13.2.4 des Statuts d'établir des règlements et des politiques et de créer des comités chargés de mettre en œuvre les dispositions des règlements et des politiques.
- 2.3 Règles de procédure (maintenu intégralement et renuméroté)

Motif : Telle qu'elle est présentée, la résolution n'est pas claire. De plus, elle exclut l'alinéa 2.3 – Conflits – de la version actuelle des Statuts qui, de l'avis du Comité, est très important et doit faire partie des Statuts. Toutefois, le Comité comprend que l'Exécutif national doit réviser les résolutions en instance afin d'apaiser les craintes exprimées au sujet de la non-mise en œuvre des résolutions.

RÉSOLUTION A-2

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution A-2 qui est rédigée comme suit :

TITRE: ARTICLE 3: BUTS ET OBJECTIFS
SOURCE : ADJOINT-E-S AU FIDUCIAIRE
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE présentement l'article 3 est lourd ; et

ATTENDU QUE l'article 3 doit être plus précis et plus court ; et

ATTENDU QUE les membres qui travaillent pour tout ministère, organisme ou agence dont le syndicat agit en leur nom reconnaisse qui les représente; et

IL EST RÉSOLU QUE l'article 3 – Buts et objectifs – soit modifié pour définir clairement les ministères, organismes ou agences attribués au syndicat ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'article 3 – Buts et objectifs – soit précis et plus court de façon à se lire comme suit :

3.1 Unir tous les membres du SEIC en règle des ministères suivants :

- EDSC
- CISR
- IRCC

Et tous les autres ministères, organisations ou agences que le syndicat représente;

3.2 obtenir et maintenir pour tous nos membres, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de rémunération et d'autres conditions d'emploi, et protéger les intérêts, les droits et les privilèges de nos membres;

3.3 unir tous les membres en favorisant la compréhension des différences fondamentales entre les intérêts des membres et ceux de l'employeur et, grâce à la force et à l'action collective des membres, assurer une présence syndicale en milieu de travail;

3.4 travailler en solidarité pour représenter des membres divers en défendant, promouvant et favorisant les droits des travailleurs et travailleuses et les droits de la personne et en appuyant et habilitant nos sections locales et nos membres;

3.5 participer pleinement en tant qu'Élément de l'AFPC et nouer d'étroits liens avec le reste du mouvement syndical par l'affiliation à des organisations syndicales nationales, provinciales et locales.

Motif: Le Comité a préféré la Résolution A-3 donc a recommandé le rejet de cette résolution.

RÉSOLUTION A-11

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-11 qui est rédigée comme suit :

TITRE: ARTICLE 11.10 - RÉATTRIBUTION
ARBITRAIRE DES PLACES DE DÉLÉGUÉ-E
AU CONGRÈS DU DISTRICT ÉLECTORAL
SOURCE : SECTION LOCALE 50769
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'on tient pour acquis que tous les districts électoraux du SEIC souhaitent être représentés par un-e ou des délégué-e-s au congrès; et

ATTENDU QU'il est raisonnablement présumé que tout district électoral qui ne présente pas une seule candidature selon la demande de candidatures d'un cycle électoral a renoncé à son droit à un-e ou des délégué-e-s pour le cycle électoral en cours; et

ATTENDU QUE l'article 11 des Statuts ne comprend aucune interdiction ni instruction sur la réattribution arbitraire des places de délégué-e au congrès du district électoral qui ne pose aucune candidature selon la demande de candidatures d'un cycle électoral; et

ATTENDU QU'il y a eu des cas où les places de délégué-e au congrès d'un district électoral n'ayant pas posé de candidature selon la demande de candidatures du cycle électoral ont été arbitrairement attribuées à un autre district électoral par l'instance nationale du SEIC; et

ATTENDU QUE cela va à l'encontre des principes de la transparence et de l'équité; et

ATTENDU QU'une représentation arbitrairement réattribuée n'équivaut ni en principe, ni en pratique à la « *représentation équitable et juste* » que prévoit le paragraphe 11.10 des Statuts :

IL EST RÉSOLU QUE tout district électoral qui ne pose pas au moins une candidature selon la demande de candidatures d'un cycle électoral sera jugé avoir renoncé volontairement à son droit à un-e ou des délégué-e-s au congrès pour la durée du cycle électoral; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les places de délégué-e au congrès auxquelles un district électoral est jugé avoir renoncé demeureront inoccupées pour le cycle électoral en cours et ne seront pas réattribuées ou réactivées pendant ce cycle.

Motif : L'alinéa 11.9.1 des Statuts stipule qu'aux fins de la représentation au Congrès national, chaque région a droit d'être représentée à raison d'un-e (1) délégué-e accrédité-e par tranche de cent cinquante (150) membres en règle ou fraction majoritaire de ce nombre. Cette résolution violerait l'alinéa 11.9.1 car elle demande une place de délégué-e ne pouvant pas être réattribuée.

RÉSOLUTION A-13

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-13 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 11.17 - ÉLECTION DES VICE-PRESIDENT-E-S NATIONAUX ET DE LEURS SUPPLEANT-E-S**
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE L'ONTARIO
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le coût de la distribution par la poste des bulletins de vote et des CV des candidat-e-s à toutes les sections locales du SEIC augmente; et

ATTENDU QUE ce ne sont pas toutes les sections locales qui procèdent à un vote; et

ATTENDU QUE, dans la plupart des cas, les membres ne connaissent pas personnellement ou ne savent pas qui sont les candidat-e-s; et

ATTENDU QUE le SEIC est le seul Élément de l'AFPC qui tient ainsi des élections aux postes de VPN et de VPN suppléant-e-s; et

ATTENDU QU'il est difficile d'assurer l'intégrité des élections tenues par les bureaux des sections locales; et

ATTENDU QUE les fonds consacrés à ces élections seraient mieux employés s'ils servaient à aider les membres :

IL EST RÉSOLU QUE les VPN et leurs suppléant-e-s soient élus par les délégué-e-s des caucus respectifs au congrès triennal national du SEIC; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette façon d'élire les VPN et leurs suppléant-e-s entre en vigueur pendant le congrès triennal national de 2020 du SEIC.

Motif : L'élection des VPN et de leurs suppléant-e-s pendant le congrès national du SEIC ne permettrait pas leur élection au suffrage égalitaire qui est assurée actuellement et elle restreindrait grandement le nombre des membres votant pour élire leurs VPN et VPN suppléant-e-s.

RÉSOLUTION A-14

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-14 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 12 - ÉLECTION DES VICE-PRESIDENT-E-S NATIONAUX ET DE LEURS SUPPLÉANT-E-S AU COURS DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES PRÉSIDENT-E-S**

SOURCE : CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le coût de la distribution par la poste des bulletins de vote et des CV des candidat-e-s à toutes les sections locales du SEIC augmente; et

ATTENDU QUE ce ne sont pas toutes les sections locales qui procèdent à un vote; et

ATTENDU QUE dans la plupart des cas, les membres ne connaissent pas personnellement ou ne savent pas qui sont les candidat-e-s; et

ATTENDU QUE le SEIC est le seul Élément de l'AFPC qui tient ainsi des élections aux postes de VPN et de VPN suppléant-e-s; et

ATTENDU QU'il est difficile d'assurer l'intégrité des élections tenues par les bureaux des sections locales; et

ATTENDU QUE les fonds consacrés à ces élections seraient mieux employés s'ils servaient à aider les membres :

IL EST RÉSOLU QUE l'élection des VPN avec responsabilités régionales et de leurs suppléant-e-s ait lieu pendant les conférences régionales des président-e-s des régions respectives au cours de l'année précédant le congrès triennal national du SEIC; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette façon d'élire les VPN et leurs suppléant-e-s entre en vigueur pendant le congrès triennal national de 2020 du SEIC.

Motif : L'élection des VPN et de leurs suppléant-e-s pendant le congrès national du SEIC ne permettrait pas leur élection au suffrage égalitaire qui est assurée actuellement et elle restreindrait grandement le nombre des membres votant pour élire leurs VPN et VPN suppléant-e-s.

RÉSOLUTION A-17

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-17 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 13.2 DES STATUTS – JUSTIFIER
LES DECISIONS PRISE PAR L'EXECUTIF
NATIONAL

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger que les dirigeant-e-s élus nationaux rendent des comptes sur l'administration financière du syndicat; et

ATTENDU QUE l'administration financière du syndicat doit être rendue plus transparente pour les sections locales :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 13.2 des Statuts nationaux du SEIC soit remanié par l'intégration de ce qui suit :

Toute mesure prise par l'Exécutif national au nom du Syndicat peut faire l'objet d'un examen pendant un congrès national triennal. Entre les congrès, il appartiendra aux VPN des régions d'expliquer et de justifier les décisions de l'Exécutif national aux sections locales.

Motif : L'amendement proposé exige que les VPN ayant des responsabilités régionales expliquent et justifient les décisions de l'Exécutif national mais il n'en exige pas autant des VPN à portefeuille national.

RÉSOLUTION A-18

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-18 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 13.2.4 - INTÉGRITÉ**
SOURCE : COMITÉ D'ACTION POUR PERSONNES
RACIALISÉES - ONTARIO
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le SEIC a pour mandat de voir à ce que ses membres soient traités avec respect en milieu de travail et, en tant que syndicat progressiste, de s'assurer que ses dirigeant-e-s élus et les membres de son personnel soient également traités avec respect; et

ATTENDU QU'il a été prouvé qu'il y a lieu de créer un comité de l'Exécutif national sur l'INTÉGRITÉ afin de voir à ce que le comportement individuel et collectif des membres de l'Exécutif national soit conforme à ce mandat progressiste, à l'esprit des Statuts du SEIC, à ceux de l'AFPC et aux règles sur le bon ordre et la discipline au sein du syndicat :

IL EST RÉSOLU QUE soit créé un comité de l'Exécutif national ayant pour portefeuille l'INTÉGRITÉ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce comité supervise les enquêtes et la médiation sur les plaintes et s'assure que les mesures nécessaires soient prises au besoin en temps opportun et de manière transparente et équitable; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce portefeuille entre en vigueur à la fin du congrès national de 2017 du SEIC.

Motif : La Politique 12 du SEIC prévoit déjà la création d'un comité permanent interne chargé d'entendre et de traiter les plaintes portées en vertu des politiques 23A et 23B de l'AFPC.

Toutefois, le Comité convient que la Politique 12 et tous les documents ou politiques connexes du SEIC doivent être révisés, mis à jour ou élargis par l'Exécutif national. Il suffit de modifier le titre pour que la politique englobe les plaintes de différents types.

RÉSOLUTION A-20

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-20 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 13.2.4 - LA CREATION D'UN COMITE NATIONAL SUR LA CONDITION FEMININE**
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le financement des conférences sur la condition féminine a commencé en 1987, à une époque où nos consœurs n'étaient pas bien représentées parmi les dirigeants du SEIC; et

ATTENDU QUE l'AFPC compte actuellement des comités des femmes dans la plupart des régions géographiques du Canada; et

ATTENDU QUE l'AFPC tient des conférences régionales des femmes dans toutes les régions du Canada; et

ATTENDU QUE l'AFPC tient une conférence nationale des femmes tous les trois ans; et

ATTENDU QUE très peu de consœurs bénéficient des 30 cents par membre qui sont affectés mensuellement au financement des conférences sur la condition féminine en vertu de la résolution en instance 87/B-11; et

ATTENDU QU'il y a lieu de réaffecter des fonds et des ressources à la base des membres pour favoriser l'essor de l'activité de première ligne :

IL EST RÉSOLU QUE la résolution en instance 87/B-11 – Financement des conférences des femmes – soit supprimée; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les fonds prévus par cette résolution soient réaffectés à la création d'un Comité national sur la condition féminine; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le CNCF soit composé des présidentes de tous les comités régionaux sur la condition féminine; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les réunions du CNCF et les activités des comités régionaux sur la condition féminine soient financées à l'aide des fonds du poste budgétaire en question.

Motif : Le Comité trouve que l'approche proposée n'est pas un moyen approprié de financer le Comité national sur la condition féminine parce que la résolution en instance actuelle prévoit le financement des comités et des conférences sur la condition féminine.

RÉSOLUTION A-36

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-36 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 14.2 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU VICE-
PRESIDENT EXECUTIF OU DE LA VICE-
PRESIDENTE EXECUTIVE NATIONAL-E
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités des dirigeant-e-s nationaux qui sont énumérés dans les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services; et

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités de la vice-présidente exécutive ou du vice-président exécutif national-e devraient être modifiés de

manière à mieux reposer sur les principes syndicaux de l'efficacité, de la reddition de comptes et de la transparence; et

ATTENDU QUE les liens hiérarchiques entre la vice-présidente ou le vice-président exécutif national et la présidente ou le président national ne sont pas indiqués actuellement; et

ATTENDU QUE les Statuts actuels n'indiquent pas que la ou le VPEN doit travailler à plein temps au bureau de la RCN :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.2 – Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive national-e – des Statuts soit remanié en ces termes :

Le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e :

- a) se conforme au Code de conduite et au Code d'éthique du SEIC et aux Statuts, Règlements et Politiques nationaux du SEIC;
- b) relève de la présidente ou du président national;
- c) travaille à plein temps au bureau national du SEIC dans la région de la capitale nationale (RCN);
- d) en tant que principale dirigeante suppléante ou principal dirigeant suppléant du syndicat, remplit les fonctions de la présidente ou du président national dans le cas de son incapacité ou de son indisponibilité, y compris pendant ses vacances, un congé de maladie, etc.;
- e) a le droit de participer à toute réunion ou assemblée de membres du syndicat;
- f) présente un rapport écrit sur son portefeuille et ses activités pendant chaque réunion en personne de l'Exécutif national et chaque congrès national;
- g) participe à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- h) tient la présidente ou le président national pleinement au courant et le consulte pleinement pour voir à ce que l'instance nationale du syndicat se prononce toujours d'une même voix sur toute question;
- i) remplit les fonctions que lui attribue la présidente ou le président national et/ou l'Exécutif national;
- j) est responsable des fonctions courantes du syndicat, de l'atteinte de ses objectifs et de l'exécution de ses mandats;
- k) administre les affaires du syndicat, y compris sans y être restreintes, la location de locaux, la gestion et le contrôle des achats, la dotation en personnel et la répartition des tâches au siège national et dans les bureaux syndicaux régionaux (BSR), de concert avec la

présidente ou le président national et les vice-président-e-s nationaux appropriés.

Motif : Les Statuts actuels prévoient des pouvoirs et responsabilités plus détaillés que cette version modifiée.

RÉSOLUTION A-38

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-38 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 14.4 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES VPN
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités des dirigeant-e-s nationaux qui sont énumérés dans les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services; and

ATTENDU QUE les responsabilités générales de tous les vice-président-e-s nationaux devraient être modifiées de manière à mieux reposer sur les principes syndicaux de l'efficacité, de la reddition de comptes et de la transparence :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.4 des Statuts nationaux soit remplacé par ce qui suit :

Tous les vice-président-e-s nationaux doivent :

- a) respecter le Code de conduite et le Code d'éthique du SEIC ainsi que les Statuts, Règlements et Politiques nationaux du SEIC;
- b) se renseigner sur les besoins des membres qui relèvent de leur compétence et voir à ce que ces besoins soient portés à la connaissance du président ou de la présidente national-e et/ou de l'Exécutif national;
- c) tenir la direction et/ou l'employeur de rendre des comptes aux membres aux niveaux national et régional;
- d) assister à toutes les réunions de l'Exécutif national;

- e) participer aux travaux des comités mis sur pied par l'Exécutif national et dont ils et elles sont nommés membres;
- f) présider les comités du Congrès national triennal selon que le détermine l'Exécutif national;
- g) présenter des rapports sur leurs activités à chaque réunion en personne de l'Exécutif national pour approbation. Ces rapports seront ensuite envoyées aux sections locales appropriées;
- h) agir au nom de la présidente ou du président national ou l'aider lorsqu'il le leur demande.

Motif : Les Statuts actuels prévoient des pouvoirs et responsabilités plus détaillés que cette version modifiée.

RÉSOLUTION A-39

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-39 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 14.5 - VICE-PRESIDENT-E-S
NATIONAUX AVEC RESPONSABILITES
REGIONALES DANS LES CAS OU IL EXISTE
UN CONSEIL REGIONAL**

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE L'ONTARIO

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE certaines régions ont des conseils régionaux représentant les membres; et

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager la coopération entre les conseils régionaux et les VPN avec responsabilités régionales; et

ATTENDU QUE les Statuts actuels ne précisent pas la relation entre les VPN et les conseils régionaux :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.5 des Statuts, qui stipule « En plus des responsabilités énoncées à l'article 14.4 des présents Statuts, les vice-présidentes et vice-présidents nationaux avec responsabilités régionales... », soit remanié en ces termes : « En plus des responsabilités énoncées à l'article 14.4 des présents Statuts, les vice-présidentes et vice-présidents nationaux avec responsabilités régionales, de concert avec les conseils régionaux s'il y a lieu... ».

Motif : Il faudrait que cette modification soit apportée dans les statuts régionaux plutôt que dans les statuts nationaux. Les régions devraient avoir l'autonomie nécessaire pour déterminer la façon dont elles travailleront avec les VPN, et les statuts régionaux pourraient la stipuler.

RÉSOLUTION A-44

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-44 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 14.6 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES VICE-
PRESIDENTES NATIONALES A LA
CONDITION FEMININE
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités des dirigeant-e-s nationaux qui sont énumérés dans les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services; et

ATTENDU QUE les responsabilités de toutes les vice-présidentes nationales à la condition féminine devraient être modifiées de manière à mieux reposer sur les principes syndicaux de l'efficacité, de la reddition de comptes et de la transparence :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.6 des Statuts nationaux soit remanié en ces termes :

La vice-présidente nationale à la condition féminine :

- a) préside le Comité permanent national sur la condition féminine;
- b) participe à des réunions nationales avec l'employeur pour traiter de problèmes ou de sujets d'inquiétude ayant trait à son mandat au besoin;
- c) apporte aide et conseils à l'organisation de comités régionaux sur la condition féminine;

- d) se charge d'examiner les revendications contractuelles et les résolutions destinées au congrès qui portent sur des questions de condition féminine;
- e) examine toutes les politiques et les directives de l'employeur qui concernent son mandat et présente des recommandations à leur sujet;
- f) fait la promotion de politiques et de programmes inscrivant les questions de condition féminine au cœur du programme de notre syndicat et réduisant les obstacles auxquels se heurtent les membres de sexe féminin;
- g) encourage la pleine participation des femmes pour voir à ce qu'elles soient bien représentées dans le cadre de toutes les activités syndicales, à tous les niveaux du syndicat.

Motif : Le Comité a trouvé que d'autres résolutions représentaient mieux le nouveau mandat relatif à la condition féminine et c'est pourquoi il a recommandé le rejet de cette résolution.

RÉSOLUTION A-46

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-46 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 14.7,14.9,14.11 et 14.13 DES STATUTS - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES SUPPLEANT-E-S AUX VICE-PRESIDENT-E-S NATIONAUX

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités des dirigeant-e-s nationaux qui sont énumérés dans les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services; and

ATTENDU QUE les responsabilités des suppléant-e-s aux vice-président-e-s nationaux devraient être remaniées afin d'être plus réalistes et plus gérables :

IL EST RÉSOLU QUE les paragraphes 14.7, 14.9, 14.11 et 14.13 des Statuts nationaux soient remplacés par ce qui suit :

Les suppléant-e-s aux vice-président-e-s nationaux :

- a) assument les responsabilités et les fonctions de la ou du VPN en permanence si, pour une raison quelconque, la ou le VPN est incapable de terminer son mandat;
- b) remplissent les fonctions de la ou du VPN à la demande du VPN à titre provisoire (p. ex., pendant ses vacances ou parce qu'il est en congé de maladie, qu'il participe à des réunions nationales, reçoit une formation, etc.);
- c) demandent des instructions à la ou au VPN;
- d) doivent lui présenter annuellement un rapport sur leurs activités.

Motif : Le remplacement des dispositions actuelles des Statuts par cette résolution éliminerait le point de chacun des deux paragraphes selon lequel les suppléant-e-s doivent participer à au moins une (1) réunion de l'Exécutif national par mandat, point que le Comité trouve important pour les suppléant-e-s.

RÉSOLUTION A-49

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-49 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **ARTICLE 15 - LA RESOLUTION EN INSTANCE
93/B D-10A AU SUJET DE LA CONFÉRENCE
NATIONALE SUR LES DROITS DE LA
PERSONNE**

SOURCE : SECTION LOCALE 00574

LANGUE DE DÉPART : A

IL EST RÉSOLU QUE la résolution en instance 93/B D-10A au sujet de la conférence nationale sur les droits de la personne soit incorporée aux Statuts et en devienne le paragraphe 15.3 – Conférence nationale sur les droits de la personne.

Motif : Le Comité ne peut pas appuyer cette résolution puisqu'il trouve que l'organisme présentateur n'indique pas quel serait le libellé des Statuts si la résolution en instance était éliminée.

De plus, puisque la résolution en instance prévoit une affectation de fonds précise, le Comité juge qu'il ne serait pas approprié de l'incorporer aux Statuts.

RÉSOLUTION A-60

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-60 qui est rédigée comme suit :

TITRE: COTISATIONS REGIONALES
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les membres du SEIC font partie du seul Élément de l'AFPC qui a des cotisations régionales; et

ATTENDU QUE les sections locales, les congrès nationaux et les régions du SEIC touchent des cotisations; et

ATTENDU QUE la conférence des président-e-s a actuellement la capacité de fixer le taux de cotisation de la région :

IL EST RÉSOLU QUE les cotisations régionales soient établies selon un taux minimum et un taux maximum.

Motif : Vu la complexité de la mise en application de la résolution, le Comité en recommande le rejet.

RÉSOLUTION A-63

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-63 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PERTE DE TRAITEMENT DES VICE-PRESIDENT-E-S NATIONAUX
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE L'ONTARIO
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE l'Exécutif national doit assurer une utilisation responsable des cotisations des membres du SEIC; et

ATTENDU QUE le poste de VPN est censé être un poste bénévole; et

ATTENDU QUE le remboursement de la rémunération sacrifiée est destiné à compenser le traitement que perdent les membres; et

ATTENDU QUE les membres du syndicat autres que ceux de l'Exécutif national reçoivent une compensation du traitement qu'ils perdent :

IL EST RÉSOLU QU'au point 1.1 du Règlement 3, « perte de traitement - minimum équivalent au dernier échelon du niveau PM-2 » soit remplacé par « perte de traitement ».

Motif : Le Comité trouve que le travail de la ou du VPN vaut au moins la rémunération du niveau PM-2.

Le Comité a néanmoins fait part de son inquiétude au sujet des mots «perte de salaire» et a estimé que le mot «indemnisation» serait plus approprié dans la mesure où certains membres reçoivent plus d'argent que leur perte de salaire réelle.

RÉSOLUTION A-65

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-65 qui est rédigée comme suit :

TITRE: PARAGRAPHE 8.7 DU REGLEMENT 22
SOURCE : SECTION LOCALE 00613
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le paragraphe 8.7 du Règlement 22 du SEIC stipule que « Advenant qu'un dirigeant ou qu'une dirigeante élu-e de la présente section locale ne puisse ou ne consente pour un motif quelconque à terminer son mandat, les autres membres de l'exécutif ordonneront le plus tôt possible

mais dans un délai d'au plus deux mois une élection aux fins de pourvoir la charge vacante. Entre-temps, l'exécutif peut nommer un membre de l'exécutif au poste vacant »; et

ATTENDU QU'un délai de deux mois n'est pas raisonnable aux fins de la tenue d'une élection dans une section locale comprenant des membres répartis entre de nombreux bureaux :

IL EST RESOLU QUE les mots « mais dans un délai d'au plus deux mois » soient rayés du paragraphe 8.7 du Règlement 22.

Motif : Le Comité convient qu'il y a lieu de fixer un délai pour assurer une représentation appropriée des membres de la section locale et ne pouvait donc pas supprimer 'mais dans un délai d'au plus deux moi' comme il le dit présentement dans le règlement 22.

RÉSOLUTION A-68

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-68 qui est rédigée comme suit :

TITRE: MEMBRES ACCEPTANT UN DÉTACHEMENT
AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR DONT LE SEIC
NE REPRÉSENTE AUCUN-E EMPLOYÉ-E

SOURCE : SECTION LOCALE 50769

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE selon la définition du Conseil du Trésor, l'employé-e qui accepte un détachement reste le titulaire du poste qui est le sien dans son organisation d'attache après un déplacement latéral temporaire vers un autre ministère ou organisme (détachement interministériel); et

ATTENDU QU'il est indéniable que le détachement donne une excellente occasion de perfectionnement professionnel permettant d'élargir ses connaissances et d'acquérir de l'expérience; et

ATTENDU QUE l'acceptation d'un détachement auprès d'un employeur dont le SEIC ne représente aucun-e employé-e n'est nullement censée restreindre la participation à un syndicat; et

ATTENDU QUE l'accès d'un membre aux locaux, au système de courriel et aux sites Web internes de son organisation d'attache est habituellement annulé pendant la durée d'un détachement; et

ATTENDU QU'il y a eu des cas où des membres élus, nommés, acclamés ou admissibles à des postes de différents niveaux de la structure du SEIC n'ont pas indiqué au SEIC qu'ils étaient en détachement – parfois pour plusieurs années – auprès d'un employeur dont le SEIC ne représente aucun-e employé-e; et

ATTENDU QUE tout membre devrait indiquer au SEIC qu'il est en détachement après trois mois consécutifs de détachement afin que le SEIC puisse déterminer s'il y a lieu de virer ses cotisations à l'agent négociateur ou à l'Élément qui représente les personnes travaillant dans le lieu de travail où il est détaché, et procéder à l'inverse à son retour dans son lieu de travail d'attache; et

IL EST RÉSOLU QUE tout membre élu, nommé, acclamé ou admissible à un poste à tout niveau de la structure du SEIC (section locale, région, instance nationale, comité ou autre) dont le détachement auprès d'un employeur duquel le SEIC ne représente aucun-e employé-e est ou devient d'une durée de plus de trente (30) jours civils consécutifs en avisera sans tarder le SEIC par écrit et sera remplacé temporairement par son suppléant ou sa suppléante ou par un autre membre que déterminera l'instance appropriée pour la durée de son détachement; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE tout membre élu, nommé, acclamé ou admissible à un poste à tout niveau de la structure du SEIC (section locale, région, instance nationale, comité ou autre) dont le détachement auprès d'un employeur duquel le SEIC ne représente aucun-e employé-e est ou devient d'une durée de cent quatre-vingt (180) jours civils consécutifs ou plus en avisera sans tarder le SEIC par écrit et sera remplacé par son suppléant ou sa suppléante ou par un autre membre que déterminera l'instance appropriée pour le reste de la période où il aurait eu le droit d'occuper le poste; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE tout membre dont le détachement auprès d'un employeur duquel le SEIC ne représente aucun-e employé-e est ou devient d'une durée de plus de trente (30) jours civils consécutifs remettra sans tarder au SEIC tous les registres, documents, fonds et biens dont il a la garde au nom de toute instance du SEIC (section locale, région, instance nationale, comité ou autre).

Motif : Le Comité trouve que si le membre élu ou nommé était remplacé par sa suppléante ou son suppléant après seulement 30 jours civils, cela ne lui permettrait pas de continuer, s'il le souhaite, à fournir des services aux membres de sa compétence pendant son détachement. De plus, le membre élu ou nommé aux postes en question a acquis beaucoup de connaissances et le fait de le remplacer rapidement inciterait les membres qu'il représente à poser davantage de questions.

Le Comité trouve que le remplacement d'un membre élu ou nommé à un poste syndical pour le reste de la période où il aurait eu le droit d'occuper ce poste est inéquitable. Les membres élisent leurs représentants, et il n'est pas équitable de ne pas permettre à une personne qui accepte un détachement pour fins de perfectionnement professionnel ou pour acquérir de l'expérience ailleurs de continuer à occuper son poste à son retour de détachement.

RÉSOLUTION A-69

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-69 qui est rédigée comme suit :

TITRE: **SOUS-ALINÉA 15.2.1(A) DES STATUTS**
SOURCE : CONFÉRENCE NATIONALE SUR LES DPRI
2016
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE la composition actuelle du CDPRI prévue par le sous-alinéa 15.2.1(a) des Statuts englobe la vice-présidente ou le vice-président nationale (VPN) aux droits de la personne et son suppléant ou sa suppléante;

ATTENDU QUE l'intégration à la composition du Comité de la suppléante ou du suppléant au ou à la VPN aux droits de la personne comporte un prix :

IL EST RÉSOLU QUE le sous-alinéa 15.2.1(a) soit remanié en ces termes : la vice-présidente ou le vice-président nationale aux droits de la personne ou son suppléant ou sa suppléante.

Motif : Il est important que la ou le VPN suppléant-e aux DP soit un membre du Comité sur les DPRI et ne soit pas retiré de la composition du Comité sur les DPRI. Le SEIC accorde beaucoup d'importance aux droits de la personne, et le fait de retirer un membre du Comité national sur les DPRI n'aiderait pas ce comité à aborder les questions de droits de la personne.

RÉSOLUTION A-70

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution A-70 qui est rédigée comme suit :

TITRE: VPN SUPPLÉANT-E AUX DROITS DE LA PERSONNE
SOURCE : CONFÉRENCE NATIONALE SUR LES DPRI 2016
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE chaque suppléant-e aux vice-président-e-s nationaux est invité actuellement à assister à titre d'observateur ou d'observatrice aux réunions de l'Exécutif national au moins une fois au cours de son mandat de 3 ans;

ATTENDU QUE le sous-alinéa 15.2.1(a) des Statuts du SEIC permet à la suppléante ou au suppléant à la vice-présidente ou au vice-président aux droits de la personne d'assister aux réunions du Comité;

ATTENDU QU'une résolution a été présentée pour modifier le sous-alinéa 15.2.1(a) afin que la suppléante ou le suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national-e aux droits de la personne n'assiste plus aux réunions du Comité à moins que la suppléante ou le suppléant remplace le ou la VPN aux droits de la personne :

IL EST RÉSOLU QUE le sous-alinéa 15.2.1(a) soit remanié de manière à ne plus permettre à la suppléante ou au suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national-e d'être invité à assister en tant qu'observatrice ou observateur à une réunion du CDPRI au moins une fois pendant son mandat de 3 ans.

Motif : Puisque l'alinéa 15.2.1 actuel des Statuts stipule que la ou le VPN suppléant-e aux DP fait partie du Comité sur les DPRI, il ou elle participerait automatiquement aux réunions du Comité sur les DPRI.

**MODIFICATIONS REQUISES
AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEIC CONSÉQUENTES
AU VOTE SUR LA STRUCTURE**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

ARTICLE 4 : CONSTITUTION (Page A4)

4.1 Le Syndicat est constitué des sections locales à charte situées dans ces ~~onze (11)~~ **huit (8)** régions du Canada:

1. Terre-Neuve/Labrador/**Nouvelle-Écosse**
2. ~~Île-du-Prince-Édouard~~
3. ~~Nouvelle-Écosse~~
4. **2.** Nouveau-Brunswick/**Île-du-Prince-Edward**
5. **3.** Québec
6. **4.** Ontario
7. **5.** Manitoba/**Saskatchewan**
8. ~~Saskatchewan~~
9. **6.** Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut
10. **7.** Colombie-Britannique/Territoire du Yukon
11. **8.** Région de la capitale nationale (RCN)

ARTICLE 11 : CONGRÈS NATIONAL (Pages A17 et A20)

11.1 Organisme de régie

11.1.1 L'organisme suprême de régie du Syndicat est le Congrès national composé de l'Exécutif national et des déléguées et délégués accrédités des ~~onze (11)~~ **huit (8)** régions, telles qu'identifiées à l'article 4 des présents Statuts.

...

11.10 Districts électoraux

Aux fins de garantir une représentation équitable et juste au Congrès, il est établi dans chacune des ~~onze (11)~~ **huit (8)** régions du Syndicat des

districts électoraux en fonction de régions géographiques et des effectifs. Chaque district électoral ainsi établi a droit à une fraction de la délégation totale à laquelle a droit la région. La liste des districts électoraux ainsi établis par l'Exécutif national, à la recommandation des vice-présidentes et vice-présidents nationaux des régions, en consultation avec les sections locales, sera envoyée avec la convocation au congrès et sera disponible sur le site web du SEIC.

...

ARTICLE 13` : EXÉCUTIF NATIONAL (pages A30-31)

13.1 Composition

L'Exécutif national se compose:

- (a) d'un président ou d'une présidente national-e élu-e à plein temps et rémunéré-e;
- (b) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e élu-e à plein temps et rémunéré-e;
- (c) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e de chaque région du Canada, sauf le Québec et l'Ontario;
- (d) de ~~trois (3)~~ **deux (2)** vice-présidentes et vice-présidents nationaux de chacune des régions de l'Ontario et du Québec;
- (e) d'une vice-présidente nationale de chacune des régions géographiques suivantes:
 - (1) **L'Ouest du Canada, comprenant les régions de l'Ontario, de la Saskatchewan, du -Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Yukon, ainsi que de l'Alberta / et des Territoires du Nord-Ouest/Nunavut**
 - ~~(2) Ontario et la Région de la capitale nationale (RCN)~~
 - ~~(3) Québec~~
 - ~~(4)~~
 - (2) L'Est du Canada, comprenant les régions de Terre-Neuve et du /Labrador/ Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick/ Île-du-Prince-Édouard,**

~~et de la Nouvelle-Écosse,~~ **du Québec et de la Région de la capitale nationale (NCR)**

- (f) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.
- (g) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e à Citoyenneté et Immigration
- (h) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e aux droits de la personne

...

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX (pages A37-38)

...

14.6 Vice-présidentes nationales à la condition féminine

En plus des responsabilités énoncées à l'article 14, paragraphe 14.4 (a) à (g), (j) et (k), des présents Statuts, les vice-présidentes nationales de l'ouest du Canada, ~~et de l'est du Canada, du Québec, et de l'Ontario et de la Région de la capitale nationale (RCN)~~ devront:

- (a) promouvoir les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des femmes à tous les niveaux du Syndicat;
- (b) avec les vice-présidentes et vice-présidents nationaux de leurs régions, se rencontrer avec la direction régionale au sujet de questions d'intérêt pour nos membres, en ce qui a trait à leur mandat;
- (c) préparer des politiques, des revendications et des résolutions, etc., afin de placer les questions des femmes au premier plan du programme de notre Syndicat, et de diminuer les obstacles actuels auxquels font face nos membres du sexe féminin;
- (d) veiller à ce que les membres du sexe féminin soient bien représentées dans toutes les activités du Syndicat, à tous les

paliers du Syndicat;

- (e) lorsque c'est possible, se réunir au moins une fois par année avec les coordonnatrices locales des femmes, de chaque section locale dans leur région **géographique**;
- (f) aider à l'organisation des comités régionaux des femmes dans leur région;
- (g) participer en qualité de membre desdits comités régionaux des femmes dans leur région et donner une orientation aux comités;
- (h) aider à la planification et à la préparation des conférences/réunions régionales des présidents et présidentes des sections locales;
- (i) passer en revue toutes les politiques et directives de l'employeur qui concernent leur mandat, et formuler des recommandations pertinentes;
- (j) de concert avec le président ou la présidente national-e, se charger de l'administration des affaires du Syndicat se rapportant à leur mandat, dans leur région **géographique**;
- (k) confier des mandats à leurs suppléantes.

MODIFICATIONS NÉCESSAIRES AUX RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT NO 2 du SEIC (Pages B3-B4)

L'Exécutif national, en application de l'article 11.16 des Statuts et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts, décrète le présent règlement:

RÈGLEMENT APPLICABLE À LA MISE EN CANDIDATURE ET À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉES DU SEIC AU CONGRÈS DE L'AFPC

1. Pour ce qui est de la mise en candidature et de l'élection de membres du SEIC en qualité de délégués et déléguées au congrès de l'AFPC, la

politique qui sera suivie, à moins que des circonstances extraordinaires ne l'empêchent, c'est que tous les secteurs géographiques de chaque région seront représentés par un délégué ou une déléguée au congrès.

2. (a) Compte tenu de la statistique la plus récente sur l'effectif et disponible avant le congrès national, on établit, en conformité des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le nombre de délégués et déléguées auquel a droit l'Élément au prochain congrès national de l'Alliance.
- (b) Étant donné que les membres de l'Exécutif national ont d'office qualité de délégués et déléguées au congrès de l'AFPC, le nombre total de vice-présidentes et vice-présidents nationaux est donc défalqué du nombre total de délégués et déléguées, mentionné à l'alinéa (a), auquel a droit le SEIC.
- (c) Deux membres du Comité national du SEIC sur les droits de la personne et les relations interraciales auront respectivement le statut de délégué-e accrédité-e. Ces deux délégué-e-s seront soustraits du nombre total des délégué-e-s mentionné à l'alinéa (a) auquel le SEIC a droit.
- (d) De plus, chaque région a droit à au moins un délégué ou une déléguée supplémentaire, et ce groupe de onze ~~(11)~~ **huit (8)** est alors lui aussi défalqué du nombre total de délégués et déléguées, mentionné à l'alinéa (a), auquel a droit le SEIC.
- (e) Le nombre de délégués et déléguées auquel a droit l'Élément, et qui reste après que les nombres aux alinéas (b), (c) et (d) ont été défalqués, est réparti proportionnellement entre toutes les régions et on procède à un scrutin en conformité des paragraphes 3 et 4 de ce règlement.

...

RÈGLEMENT NO 18A du SEIC (Page B32 et B34)

L'Exécutif national, en application des articles 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et 12.3.5 des Statuts, et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 des Statuts, décrète le présent règlement:

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENT-E-S ET DE LEURS SUPPLÉANT-E-S

◇ **POUR LES RÉGIONS, LA CONDITION FÉMININE, LA CIC, ET LA CISR**
◇

Voir le règlement 18B pour l'élection du ou de la VPN aux droits de la personne, et de son/sa suppléant-e

<i>Par. 1 - Généralités</i>	<i>Par. 10 - Président-e-s régionaux-ales des élections</i>
<i>Par. 2 - Comité national des élections</i>	<i>Par. 11 - Comité local de scrutin</i>
<i>Par. 3 - Préparatifs</i>	<i>Par. 12 - Président-e du comité local de scrutin</i>
<i>Par. 4 - Ontario et Québec</i>	<i>Par. 13 - Personnel du scrutin</i>
<i>Par. 5 - Administration centrale</i>	<i>Par. 14 - Matériel de scrutin</i>
<i>Par. 6 - Condition féminine</i>	<i>Par. 15 - Annulation de l'élection</i>
<i>Par. 7 - Bulletins de vote</i>	<i>Par. 16 - Procédures d'appel</i>
<i>Par. 8 - Fiches à conserver</i>	<i>Par. 17 - Élection à plus d'un poste</i>
<i>Par. 9 - Résultats</i>	<i>Par. 18 - Candidature retirée ou candidat-e inéligible</i>

...

4. Ontario et Québec

- 4.1 Dans le cas des vice-président-e-s nationaux-ales et de leurs suppléant-e-s, en Ontario et au Québec, les membres choisissent sur leurs bulletins au plus, le nombre requis de noms de candidats et candidates, sans dépasser le nombre maximum de postes disponibles.
- 4.2 Les ~~trois (3)~~ **deux (2)** candidat-e-s aux postes de vice-président-e-s nationaux qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugé-e-s élu-e-s.

- 4.3 Pour ce qui est de l'élection des suppléant-e-s, les trois personnes qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées seront considérées élues et classées selon le nombre de votes reçus.

...

RÉSOLUTIONS COMBINÉES

RÉSOLUTION COMBINÉE A-4A (englobant les résolutions A-4 et A-59)

A-4

TITRE: ARTICLE 4: CONSTITUTION
SOURCE : ADJOINT-E-S AU FIDUCIAIRE
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les Statuts nationaux du SEIC prévoient les pouvoirs de l'Exécutif national et ceux de l'exécutif des sections locales; et

ATTENDU QUE les Statuts nationaux du SEIC indiquent des vice-président-e-s nationaux avec des responsabilités régionales; et

ATTENDU QUE les Statuts nationaux du SEIC ne font pas référence aux pouvoirs des régions; et

ATTENDU QU'il est important que les Statuts nationaux du SEIC délimitent les pouvoirs de chacune des structures du Syndicat

IL EST RÉSOLU QUE l'article 4 des statuts nationaux du SEIC soit amendé pour être lu comme suit :

ARTICLE 4 - CONSTITUTION

4.1 Le Syndicat est constitué des sections locales à charte situées dans ces 8 régions :

1. Terre-Neuve/Labrador/Nouvelle-Écosse
2. Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Edouard
3. Québec
4. Ontario
5. Manitoba/Saskatchewan
6. Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut
7. Colombie-Britannique/Territoires du Yukon
8. Région de la capitale nationale (RCN)

4.2 Chacune de ces régions, en conformité des statuts et des règlements du Syndicat, aura l'autorité d'établir les statuts, les règlements et les politiques nécessaires à l'administration de ses affaires.

4.3 L'organisme qui gouverne chaque région est la conférence des présidents-es

A-59

TITRE: **NOUVEL ARTICLE - ORGANISATION REGIONALE**

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les statuts régionaux ne sont pas reconnus actuellement dans les Statuts nationaux du SEIC; and

ATTENDU QU'il y a lieu de légitimer les structures et les cultures régionales de notre syndicat; and

ATTENDU QUE nos Statuts nationaux doivent prévoir une certaine cohérence de la régionalisation et le respect de l'autonomie régionale :

IL EST RÉSOLU QUE les Statuts nationaux soient amendés de manière à comprendre l'article suivant reconnaissant les structures régionales :

Organisation régionale :

- a) L'organe suprême de chaque région est la conférence régionale des président-e-s, qui a le pouvoir de gérer les affaires de la région;
- b) Chaque région se dotera de statuts et de directives financières;
- c) Chaque région pourra créer des comités régionaux.

Résolution combinée A-22A (englobant les résolutions A-22 et A-23)

A-22

TITRE: ARTICLE 13.3: RÉUNIONS
SOURCE: ADJOINT-E-S AU FIDUCIAIRE
LANGUE DE DÉPART: A

IL EST RÉSOLU QUE l'article 13.3 – Réunions – soit modifié pour lire comme suit :

13.3 Réunions

- 13.3.1 L'Exécutif national tient des réunions au moins deux fois par année. Les dates des réunions seront déterminées par le président ou la présidente national-e, en consultation avec les membres de l'Exécutif national.
- 13.3.2 Si une réunion d'urgence est demandée par un ou plus des membres de l'Exécutif national, les sujets et les motifs justificatifs seront diffusés avant que l'Exécutif national vote sur la tenue de pareille réunion d'urgence.
- 13.3.5 Un majorité de 2/3 de l'Exécutif national sera nécessaire afin d'autoriser la convocation par le président ou la présidente national-e toute réunion d'urgence.
- 13.3.6 Le président ou la présidente national-e communiquera dans un préavis raisonnable, la date, l'heure et le lieu des réunions de l'Exécutif national.

A-23

TITRE: PARAGRAPHE 13.3 DES STATUTS -
RÉUNIONS
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les Statuts actuels du SEIC permettent de voter sur la tenue d'une réunion d'urgence sans que le sujet de cette réunion soit indiqué à l'Exécutif national avant le vote :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 13.3 – Réunions – des Statuts nationaux soit remanié en ces termes :

- 13.3.1 L'Exécutif national tient des réunions au moins deux fois par année sur convocation du président ou de la présidente national-e.
- 13.3.2 Si une réunion d'urgence est demandée par un ou plus des membres de l'Exécutif national, les sujets et les motifs justificatifs seront diffusés avant que l'Exécutif national vote sur la tenue de pareille réunion d'urgence.
- 13.3.3 Une majorité des deux tiers sera nécessaire à la convocation de toute réunion d'urgence.

Résolution combinée A-26A (englobant les résolutions A-26 à A-32)

A-26

TITRE: ARTICLE 14.1: POUVOIRS ET
RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT-E
NATIONAL-E

SOURCE: ADJOINT-E-S AU FIDUCIAIRE

LANGUE DE DÉPART: A

IL EST RÉSOLU QUE les points suivants soient ajoutés à la fin du présent article 14.1 Pouvoirs et responsabilités du président ou de la présidente national-e:

- (p) Se conforme au Code de conduite et au Code d'éthique du SEIC ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Politiques national;
- (q) Travaille à plein temps au bureau national du SEIC dans la région de la capitale nationale ;
- (r) s'assure que l'Exécutif national, les régions et les sections locales mettent en oeuvre les directives et les politiques établies par les congrès nationaux de l'AFPC et de l'Élément en vertu des pouvoirs conférés à chaque instance par les Statuts de l'AFPC et ceux de l'instance nationale du SEIC ;
- (s) attribue et délègue des fonctions à la ou au VPEN ;
- (t) doit obtenir un vote des 2/3 des membres de l'Exécutif national avant de demander à l'Alliance de la fonction publique du Canada de mettre l'Élément en examen administratif et/ou en tutelle.

A-27

TITRE: PARAGRAPHE 14.1 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU
PRESIDENT OU DE LA PRESIDENTE
NATIONAL-E (A PLEIN TEMPS)
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DU MANITOBA
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il importe que la présidente ou le président national travaille à plein temps au bureau national; et

ATTENDU QUE les Statuts du SEIC ne comprennent aucune disposition exigeant que la présidente ou le président national travaille à plein temps au bureau national; et

ATTENDU QUE le paragraphe 1(a) du Règlement 7 du SEIC, qui exige que la présidente ou le président national travaille à plein temps au bureau national, peut être modifié en tout temps par l'Exécutif national:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.1 des Statuts soit remanié par l'addition, après « En qualité de dirigeant ou dirigeante en chef du présent Syndicat, le président ou la présidente national-e », des mots « doit commencer à travailler à plein temps au bureau national situé dans la région d'Ottawa dans un délai de trois mois après son élection ou son ascension au poste », et que cette modification entre en vigueur à la fin du congrès de 2017 du SEIC.

A-28

TITRE: PARAGRAPHE 14.1 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU
PRESIDENT OU DE LA PRESIDENTE
NATIONAL-E (A PLEIN TEMPS)

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DES PRESIDENT-E-S DU
SEIC-SASKATCHEWAN

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il importe que la présidente ou le président national soit disposé à travailler à plein temps au bureau national; et

ATTENDU QUE les Statuts du SEIC ne comprennent aucune disposition exigeant que la présidente ou le président national travaille à plein temps au bureau national; et

ATTENDU QUE le paragraphe 1(a) du Règlement 7 du SEIC, qui exige que la présidente ou le président national travaille à plein temps au bureau national, peut être modifié en tout temps par l'Exécutif national:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.1 des Statuts soit remanié par l'addition, après « En qualité de dirigeant ou dirigeante en chef du présent Syndicat, le président ou la présidente national-e », des mots « doit commencer à travailler à plein temps au bureau national situé dans la région d'Ottawa dans un délai de trois mois après son élection ou son ascension au poste », et que cette modification entre en vigueur à la fin du congrès de 2017 du SEIC.

A-29

TITRE: **ARTICLE 14.1 DES STATUTS –POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU PRESIDENT OU DE LA PRESIDENTE NATIONAL-E**

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités des dirigeant-e-s nationaux qui sont énumérés dans les Statuts nationaux du SEIC ne témoignent pas fidèlement de l'évolution du SEIC en tant que syndicat fournissant des services; et

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités de la présidente ou du président national devraient être modifiés de manière à mieux reposer sur les principes syndicaux de la reddition de comptes et de la transparence :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.1 – Présidente ou président national-e – des Statuts soit remanié en ces termes :

La présidente ou le président national-e :

- a) se conforme au Code de conduite et au Code d'éthique du SEIC ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Politiques nationaux du SEIC;
- b) travaille à plein temps au bureau national du SEIC dans la région de la capitale nationale (RCN);
- c) est la première dirigeante ou le premier dirigeant du syndicat et, à ce titre, est le porte-parole officiel du syndicat sur toute question présentant un intérêt national pour le syndicat et/ou ses membres;
- d) interprète les Statuts, Règlements et Politiques à tous les niveaux du syndicat;
- e) préside toutes les réunions de l'Exécutif national et tous les congrès du SEIC;
- f) a le droit de participer à toute réunion ou assemblée de membres du syndicat;
- g) respecte et met en œuvre les décisions prises par l'Exécutif national;
- h) représente le présent Syndicat au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et soumet un rapport par écrit à l'Exécutif national après chaque réunion;
- i) présente un rapport écrit au congrès national sur les affaires et les activités du syndicat et les activités de l'Exécutif national;

- j) présente un rapport écrit à l'Exécutif national sur ses activités pendant chaque réunion en personne de l'Exécutif national;
- k) présente par écrit au congrès national toute recommandation que l'Exécutif national juge nécessaire à la poursuite des buts et objectifs du Syndicat et/ou de l'Alliance de la fonction publique du Canada;
- l) est responsable des opérations financières et administratives du syndicat;
- m) s'assure que l'Exécutif national, les régions et les sections locales mettent en œuvre les directives et les politiques établies par les congrès nationaux de l'AFPC et de l'Élément en vertu des pouvoirs conférés à chaque instance par les Statuts de l'AFPC et ceux de l'instance nationale du SEIC;
- n) remplit les autres fonctions relevant de sa compétence;
- o) attribue et délègue des fonctions à la vice-présidente exécutive ou au vice-président exécutif national-e;
- p) doit obtenir un vote des 2/3 des membres de l'Exécutif national avant de demander à l'Alliance de la fonction publique du Canada de mettre l'Élément en examen administratif et/ou en tutelle.

A-30

TITRE: ARTICLE 14.1 DES STATUTS -POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU PRESIDENT OU DE LA PRESIDENTE NATIONAL-E (PAR UN VOTE A LA MAJORITE DES 2/3 DES VOIX)

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DU MANITOBA

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les syndicats sont fondés sur les forts principes de la démocratie; et

ATTENDU QUE les Statuts du SEIC n'empêchent nullement la présidente ou le président national de demander unilatéralement au Conseil national d'administration de mettre l'Élément en administration provisoire ou en tutelle:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.1 des Statuts du SEIC soit remanié par l'addition, après « En qualité de dirigeant ou dirigeante en chef du présent Syndicat, le président ou la présidente national-e », des mots « doit obtenir l'autorisation, par un vote à la majorité des 2/3 des voix de l'Exécutif national de l'Élément, avant de demander au Conseil national d'administration de mettre l'Élément en administration provisoire ou en tutelle », et que cela entre en vigueur à la fin du congrès national de 2017 du SEIC.

A-31

TITRE: ARTICLE 14.1 DES STATUTS -POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU PRESIDENT OU DE LA PRESIDENTE NATIONAL-E (PAR UN VOTE A LA MAJORITE DES 2/3 DES VOIX)

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DES PRESIDENT-E-S DU SEIC-SASKATCHEWAN

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les syndicats sont fondés sur les forts principes de la démocratie; et

ATTENDU QUE les Statuts du SEIC n'empêchent nullement la présidente ou le président national de demander unilatéralement au Conseil national d'administration de mettre l'Élément en administration provisoire ou en tutelle:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.1 des Statuts du SEIC soit remanié par l'addition, après « En qualité de dirigeant ou dirigeante en chef du présent Syndicat, le président ou la présidente national-e », des mots « doit obtenir l'autorisation, par un vote à la majorité des 2/3 des voix de l'Exécutif national de l'Élément, avant de demander au Conseil national d'administration de mettre l'Élément en administration provisoire ou en tutelle », et que cela entre en vigueur à la fin du congrès national de 2017 du SEIC.

A-32

TITRE: PARAGRAPHE 14.1 DES STATUTS -
ADMINISTRATION PROVISOIRE OU EN
TUTELLE

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE les Statuts du SEIC n'empêchent nullement la présidente ou le président national de demander unilatéralement au Conseil national d'administration de mettre l'Élément en administration provisoire ou en tutelle:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.1 des Statuts du SEIC soit remanié par l'addition, après « En qualité de dirigeant ou dirigeante en chef du présent Syndicat, le président ou la présidente national-e », des mots « doit obtenir l'autorisation, par un vote à la majorité des 2/3 des voix de l'Exécutif national de l'Élément, avant de demander au Conseil national d'administration de l'AFPC de mettre l'Élément en administration provisoire ou en tutelle ».

Résolution combinée A-33A (englobant les résolutions A-33 à A-35)

A-33

TITRE: ARTICLE 14.2: POUVOIRS ET
RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT
EXÉCUTIF OU DE LA VICE-PRÉSIDENTE
EXÉCUTIVE NATIONAL-E

SOURCE: ADJOINT-E-S AU FIDUCIAIRE

LANGUE DE DÉPART: A

IL EST RÉSOLU QUE les points suivants soient ajoutés à la fin du présent article 14.2 Pouvoirs et responsabilités du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e:

- (l) se conforme au Code de conduite et au Code d'éthique du SEIC ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Politiques national;
- (m) relève de la présidente ou du président national;
- (n) travaille à plein temps au bureau national du SEIC dans la région de la capitale nationale

A-34

TITRE: PARAGRAPHE 14.2 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU VICE-
PRÉSIDENT EXECUTIF OU DE LA VICE-
PRÉSIDENTE EXECUTIVE NATIONAL-E (A
PLEIN TEMPS)

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DU MANITOBA

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il importe que la vice-présidente ou le vice-président exécutif national travaille à plein temps au bureau national; et

ATTENDU QUE les Statuts du SEIC ne comprennent aucune disposition exigeant que la vice-présidente ou le vice-président exécutif national travaille à plein temps au bureau national; et

ATTENDU QUE le paragraphe 1(a) du Règlement 7 du SEIC, qui exige que la vice-présidente ou le vice-président exécutif national travaille à plein temps au bureau national, peut être modifié en tout temps par l'Exécutif national:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.2 des Statuts soit remanié par l'addition, après « En qualité de dirigeant ou dirigeante suppléant-e en chef du présent Syndicat, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e », des mots « doit commencer à travailler à plein temps au bureau national situé dans la région d'Ottawa dans un délai de trois mois après son élection ou son ascension au poste », et que cette modification entre en vigueur à la fin du congrès de 2017 du SEIC.

A-35

TITRE: PARAGRAPHE 14.2 DES STATUTS -
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU VICE-
PRESIDENT EXECUTIF OU DE LA VICE-
PRESIDENTE EXECUTIVE NATIONAL-E (A
PLEIN TEMPS)

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DES PRESIDENT-E-S DU
SEIC-SASKATCHEWAN

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il importe que la vice-présidente ou le vice-président exécutif national travaille à plein temps au bureau national; et

ATTENDU QUE les Statuts du SEIC ne comprennent aucune disposition exigeant que la vice-présidente ou le vice-président exécutif national soit disposé à travailler à plein temps au bureau national; et

ATTENDU QUE le paragraphe 1(a) du Règlement 7 du SEIC, qui exige que la vice-présidente ou le vice-président exécutif national travaille à plein temps au bureau national, peut être modifié en tout temps par l'Exécutif national:

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 14.2 des Statuts soit remanié par l'addition, après « En qualité de dirigeant ou dirigeante suppléant-e en chef du présent Syndicat, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e », des mots « doit commencer à travailler à plein temps au bureau national situé dans la région d'Ottawa dans un délai de trois mois après son élection ou son ascension au poste », et que cette modification entre en vigueur à la fin du congrès de 2017 du SEIC.

RÉSOLUTION COMBINÉE A-64A (englobant les résolutions A-64 et A-75)

A-64

TITRE: **REGLEMENT 18A - VOTE ELECTRONIQUE**
SOURCE : **CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON**
LANGUE DE DÉPART : **A**

ATTENDU QUE le SEIC croit au suffrage égalitaire aux fins de l'élection des vice-présidents nationaux et de leurs suppléant-e-s; et

ATTENDU QUE les nouvelles technologies et les précédents créés par d'autres syndicats indiquent que le vote électronique semble plus efficace et plus économique que les procédures suivies actuellement pour élire les VPN et leurs suppléant-e-s :

IL EST RÉSOLU QUE l'Exécutif national soit chargé d'étudier la possibilité de recourir au vote électronique pour élire les VPN et leurs suppléant-e-s; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'Exécutif national amende le Règlement 18A s'il le juge nécessaire, à temps pour que le vote électronique soit employé avant le congrès de 2020 du SEIC.

A-75

TITRE: **VOTE ÉLECTRONIQUE**
SOURCE : **SECTION LOCALE 20938 DU SEIC**
LANGUE DE DÉPART : **A**

ATTENDU QUE l'élection des vice-président-e-s nationaux du SEIC se déroule selon un complexe système de distribution par la poste des bulletins de vote aux sections locales; et

ATTENDU QUE ce ne sont pas toutes les sections locales qui tiennent dûment les bureaux de scrutin pour élire les VPN; et

ATTENDU QUE notre syndicat est le seul Élément de l'AFPC qui tient des élections au suffrage égalitaire au palier local pour élire des dirigeant-e-s nationaux; et

ATTENDU QUE l'élection au suffrage égalitaire des dirigeant-e-s nationaux est une importante partie de la démocratie de notre syndicat; et

ATTENDU QU'il y a lieu de moderniser le scrutin et de le rendre plus accessible et plus facile pour tous les membres du SEIC; et

ATTENDU QUE notre syndicat a déjà employé le vote électronique avec succès :

IL EST RÉSOLU QUE l'Exécutif national soit chargé d'examiner les succès et les défis du vote électronique et d'instaurer le vote électronique pour l'élection des vice-président-e-s nationaux et de leurs suppléant-e-s ou d'indiquer aux membres les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé que le vote électronique était une option viable pour notre syndicat; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Règlement 18A soit amendé pour témoigner du changement avant le prochain cycle si l'Exécutif national décide de mettre en œuvre le vote électronique.

RÉSOLUTIONS DÉFÉRÉES AUX AUTRES COMITÉS

A-25

TITRE: ARTICLE 14 - FORMATION POUR LA
PRESIDENTE OU LE PRESIDENT NATIONAL
ET LA VICE-PRESIDENTE OU LE VICE-
PRESIDENT EXECUTIF NATIONAL

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA RÉGION DE LA
CAPITALE NATIONALE

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE la présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national nouvellement élu ne sont pas tenus de recevoir une formation:

IL EST RESOLU QUE la présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national soient tenus de recevoir une formation sur les sujets suivants dans un délai de trois semaines après leur entrée en fonctions : finances, résolutions, Statuts, règlements et politiques du SEIC et Statuts de l'AFPC.

A-52

TITRE: SECTION 5 - MANDAT DU CDPRI

SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il n'y a pas actuellement de relation hiérarchique entre les comités régionaux sur les DPRI et le comité national sur les DPRI :

IL EST RÉSOLU QUE le point 5 du mandat du CDPRI soit modifié par l'addition de ce qui suit :

« de collaborer avec les comités régionaux sur les DPRI ».

A-53

TITRE: L'ARTICLE 5 DU MANDAT DU COMITE NATIONAL SUR LES DPRI
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il n'y a pas actuellement de communication ni d'échange d'information entre le comité national et les comités régionaux sur les DPRI :

IL EST RÉSOLU QUE l'article 5 du mandat du Comité national sur les DPRI soit amendé par l'addition de ce qui suit : «de collaborer avec les comités régionaux sur les DPRI »;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'un-e représentant-e de chaque groupe régional sur l'équité tienna une réunion, par téléconférence, avec le Comité national sur les DPRI une fois par année après le congrès de 2017 du SEIC.

A-54

TITRE: POINT 5 –MANDAT DU COMITE NATIONAL SUR LES DPRI
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'il n'y pas actuellement de relation explicite entre les comités régionaux sur les DPRI ou l'équité et la ou le VPN dans le mandat du CDPRI national :

IL EST RÉSOLU QUE le point 5 du mandat du CDPRI soit modifié par l'addition de ce qui suit : « de collaborer avec les comités régionaux sur les DPRI ou l'équité ».

A-55

TITRE: POINT 5 –MANDAT DU COMITE NATIONAL
SUR LES DPRI - PRESENTER DES
RECOMMANDATIONS
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le SEIC est un syndicat axé sur la prestation de services et qu'un de ses principaux mandats consiste à améliorer les conditions de travail de tous ses membres; et

ATTENDU QUE l'employeur met à jour de temps à autre ses politiques sur l'équité en matière d'emploi; et

ATTENDU QUE ces politiques sur l'équité influencent tous les membres du SEIC :

IL EST RÉSOLU QUE le point 5 du mandat du CDPRI soit mis à jour par l'addition de ce qui suit :

d'examiner les politiques de dotation en personnel de l'employeur du point de vue de l'équité et de présenter des recommandations à leur sujet à l'Exécutif national par l'entremise de la ou du VPN aux DPRI.

A-56

TITRE: POINT 7 DU MANDAT - LES DELEGUE-E-S A
LA CONFERENCE
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le SEIC s'efforce d'être un syndicat inclusif et accessible à tous ses membres et militant-e-s :

IL EST RÉSOLU QUE le point 7 du mandat du CDPRI soit amendé en ces termes :

ii) Les délégué-e-s à la Conférence sur les DPRI comprendront les huit (8) membres du CDPRI et quarante (40) délégué-e-s accrédités répartis entre les quatre (4) groupes désignés, la parité de genre étant respectée et compte tenu de la représentation des différentes régions et des membres des deux langues officielles.

A-57

TITRE: POINT 7 DU MANDAT - LA SELECTION DES DELEGUE-E-S
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE le SEIC s'efforce d'être un syndicat transparent et équitable :

IL EST RÉSOLU QUE le point 7 du mandat du CDPRI soit amendé par l'addition de ce qui suit :

La sélection des délégué-e-s ne sera pas influencée par les noms des candidat-e-s.

A-58

TITRE: MANDAT DU CDPRI
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA C.B. / YUKON
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE certains délégué-e-s et observateurs et observatrices à la conférence sur les DPRI présentent des comptes rendus à leur section locale ou à leur région, ou aux deux, après leur retour;

ATTENDU QUE la reddition de comptes consiste souvent à présenter un compte rendu aux membres relevant de sa compétence :

IL EST RÉSOLU QUE la personne qui préside le CDPRI présente, de concert avec les membres de ce comité, un rapport écrit sur les activités et les initiatives du CDPRI au cours de la conférence triennale sur la DPRI;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le mandat du CDPRI soit amendé en conséquence.

A-67

TITRE: ÉLÉMENT EN TUTELLE
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA RÉGION DE LA
CAPITALE NATIONALE
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QU'aucune disposition ne permet à l'Exécutif national de l'Élément de présenter sa position si la présidente ou le président de l'Élément demande que celui-ci soit mis en tutelle:

IL EST RESOLU QUE le Conseil national d'administration ne mette pas un Élément en tutelle sans que l'Exécutif national de cet Élément puisse présenter au CNA un rapport approuvé par l'organe directeur de l'Élément.

RÉSOLUTIONS IRRECEVABLES

A-6

Le fiduciaire du SEIC a jugé cette résolution **irrecevable**.

TITRE: **ARTICLE 6.5 - CONGÉ PENDANT UN MANDAT
À UN POSTE DU SYNDICAT**
SOURCE : SECTION LOCALE 50769
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE tout-e dirigeant-e ou membre de comité local, régional ou national a le droit de prendre, moyennant l'autorisation par l'autorité appropriée, tout congé prévu par la convention collective; et

ATTENDU QU'un congé de longue durée peut présenter des difficultés pour les membres en raison de la perturbation des communications, de la permanence et de la représentation; et

ATTENDU QU'il est arrivé que des dirigeant-e-s ou membres de comités locaux, régionaux ou nationaux prennent des congés de plusieurs mois consécutifs et ne remplissent pas leurs fonctions pendant la durée de leur congé:

IL EST RÉSOLU QUE les alinéas suivants soient ajoutés au paragraphe 6.5 des Statuts :

1. Tout-e dirigeant-e ou membre de comité local, régional ou national du syndicat dont le congé autorisé est ou devient d'une durée de plus de trente (30) jours civils consécutifs doit en aviser sans tarder le SEIC par écrit et il doit être remplacé temporairement par son suppléant ou sa suppléante ou un autre membre que déterminera l'instance appropriée pour la durée de son congé.

2. Si le congé autorisé est ou devient d'une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours civils consécutifs, le membre doit en aviser sans tarder le SEIC par écrit et il doit être remplacé par son suppléant ou sa suppléante ou par un autre membre déterminé par l'instance appropriée pour le reste de la période où il aurait eu le droit d'occuper le poste.

3. Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas au membre élu au poste de président-e national-e ou à celui de vice-président-e exécutif national ni à un membre prenant un congé pour affaires syndicales.

4. Le SEIC reconnaît que les genres de congés qui permettent normalement d'invoquer l'alinéa 2 sont imprévisibles et parfois incapacitants. La décision de déroger à l'alinéa 2 à l'égard d'un congé de maladie ou de maternité ou d'un congé parental (ou de toute combinaison de ces congés) dans le cas d'un-e dirigeant-e national-e ne peut être prise que par la présidente ou le président national et seulement si la dirigeante ou le dirigeant national en question (ou un membre de sa famille, s'il s'agit d'un congé de maladie) présente une demande écrite. Dans tous les autres cas d'application de l'alinéa 2 à des congés des genres indiqués dans le présent alinéa, le pouvoir décisionnel appartient exclusivement à la vice-présidente ou au vice-président national intéressé.

5. Le membre assujetti à l'alinéa 1 ou 2 remettra sans tarder au SEIC tous les registres, documents, fonds et biens dont il a la garde au nom de toute instance du SEIC (section locale, région, instance nationale, comité ou autre).

6. Si le membre ne déclare pas le congé mais que l'attention du SEIC est attirée sur celui-ci, l'enquête sur le respect des alinéas 1 et 2 sera menée selon les pouvoirs décrits à l'alinéa 4.

Motif : Le paragraphe 2 est à l'encontre des Statuts de l'AFPC.

A-7

La présidente nationale de l'AFPC a jugé cette résolution **irrecevable**. Elle est à l'encontre des Statuts de l'AFPC.

TITRE: **ARTICLE 10.2 - DISCIPLINE**
SOURCE : COMITÉ D'ACTION POUR PERSONNES
RACIALISÉES - ONTARIO
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE l'article 10 – Discipline – des Statuts ne porte que sur la révocation ou la suspension du statut de membre;

ATTENDU QUE certaines infractions ne justifient pas la révocation ou la suspension;

IL EST RÉSOLU QU'une disposition sur les réparations et les mesures correctives soit ajoutée comme suit à l'article 10 – Discipline – des Statuts :

L'alinéa 10.2.2 sur la révocation et la suspension deviendrait le sous-alinéa 10.2.2(i)

10.2.2(ii) Réparations et mesures correctives

L'Exécutif national du présent Syndicat à le pouvoir d'imposer des réparations ou des mesures correctives aux membres dont la conduite ne relève pas du paragraphe 10.3 mais qui ont été reconnus coupables d'une infraction aux présents Statuts.

Motif : Puisque l'alinéa 10.3 (a) stipule « viole une des dispositions des présents Statuts, ou des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada », l'ajout proposé irait à l'encontre des Statuts actuels du SEIC.

Le Comité comprend l'intention de la résolution et la nécessité que le syndicat adopte un mécanisme de règlement des conflits internes.

A-8

La présidente nationale de l'AFPC a jugé cette résolution **irrecevable**. Elle est à l'encontre des Statuts de l'AFPC.

TITRE: **ARTICLE 10.4 - DESTITUTION D'UN-E DIRIGEANT-E NATIONAL-E PAR LES MEMBRES DE SA CIRCONSCRIPTION**
SOURCE : CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE la version de 2011 des Statuts comprenait le paragraphe 10.4 intitulé *Destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante national-e par les membres d'une circonscription*; et

ATTENDU QUE ce paragraphe a été rayé de la version de 2014 des Statuts; et

ATTENDU QU'il a été prouvé que les dirigeant-e-s doivent rendre des comptes directement aux membres; et

ATTENDU QUE la reddition de comptes directement aux membres est conforme aux principes démocratiques fondamentaux du syndicat :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 10.4 des Statuts de 2011 soit rétabli intégralement comme suit :

10.4 Destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante national-e par les membres d'une circonscription

10.4.1 Le président ou la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e, et les vice-présidentes et vice-présidents nationaux peuvent être individuellement démis de leur charge s'il est jugé qu'ils n'ont pas représenté adéquatement leur circonscription, pour des motifs, y compris la conduite préjudiciable aux intérêts des membres, l'incompétence ou l'absence.

a) La circonscription d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e est réputée être les membres de la région qu'il ou qu'elle représente.

- b) La circonscription du vice-président ou de la vice-présidente national-e pour la CISR est réputée être l'ensemble des membres de la CISR de toutes les régions.
- (c) La circonscription du vice-président ou de la vice-présidente national-e pour Citoyenneté et Immigration est réputée être l'ensemble des membres de CIC de toutes les régions.
- (d) La circonscription du vice-président ou de la vice-présidente national-e aux droits de la personne est réputée être les membres du SEIC qui se sont auto-identifiés.
- (e) La circonscription du président ou de la présidente national-e et du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e est réputée être l'ensemble des membres de toutes les régions.

10.4.2 Pour qu'un vote soit pris parmi les membres d'une circonscription, les noms, la signature et l'identification d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres d'une circonscription doivent être transmis à l'Exécutif national.

10.4.3 Il incombe à l'Exécutif national de s'assurer qu'un vote par référendum ait lieu au moins trente (30) jours suivant la présentation et la validation de la requête.

10.4.4 Pour que le président ou la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e, ou un vice-président ou vice-présidente national-e soit démis-e de sa charge, il faut qu'une majorité des voix exprimées soit dans l'affirmative. Les bulletins nuls ne seront pas inclus dans le nombre total des voix exprimées.

10.4.5 Si une majorité des membres vote en faveur de la destitution du président ou de la présidente national-e, du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e, ou d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e, ce dirigeant ou dirigeante, une fois les résultats du scrutin annoncés, est alors réputé-e être démis-e de sa charge.

10.4.6 Dans le cas de la destitution d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e, son suppléant ou sa suppléante est nommé-e vice-président ou vice-présidente national-e. À défaut d'un suppléant ou

d'une suppléante, on procède alors à des mises en candidature auprès des membres de la circonscription, et un scrutin a lieu aux fins d'élire un nouveau vice-président ou une nouvelle vice-présidente national-e.

10.4.7 Dans le cas de la destitution du président ou de la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e assume la charge conformément à l'article 12.4.1 des présents Statuts.

10.4.8 Dans le cas de la destitution du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e, son suppléant ou sa suppléante assume la charge conformément à l'article 12.4.2 des présents Statuts.

Motif : Ces ajouts sont des éléments rayés des Statuts en 2014 parce qu'ils allaient à l'encontre des Statuts de l'AFPC.

A-9

La présidente nationale de l'AFPC a jugé cette résolution **irrecevable**. Elle est à l'encontre des Statuts de l'AFPC.

TITRE: **ARTICLE 10.5 - DESTITUTION D'UN-E VICE-PRESIDENT-E NATIONAL-E PAR LES DELEGUE-E-S REGIONAUX**
SOURCE : CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE la version de 2011 des Statuts comprenait le paragraphe 10.5 intitulé *Destitution d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e par les délégué-e-s régionaux*; et

ATTENDU QUE ce paragraphe a été rayé de la version de 2014 des Statuts par suite de l'adoption d'une résolution présentée au congrès triennal national de 2014 du SEIC par l'Exécutif national; et

ATTENDU QU'il a été prouvé que les dirigeant-e-s doivent rendre des comptes directement aux délégué-e-s régionaux; et

ATTENDU QUE la reddition de comptes directement aux délégué-e-s régionaux est conforme aux principes démocratiques fondamentaux du syndicat :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 10.5 des Statuts de 2011 soit rétabli intégralement comme suit :

10.4 Destitution d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e par les délégué-e-s régionaux

10.5.1 Si un vice-président ou une vice-présidente national-e est réputé-e ne pas avoir représenté adéquatement la circonscription, le dirigeant ou la dirigeante en question sera démis-e de sa charge sur décision d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégué-e-s, tel que défini dans les règlements régionaux, présents à une des conférences régionales annuelles.

10.5.2 Si un vice-président ou une vice-présidente national-e est démis-e de sa charge par les délégué-e-s à la conférence régionale annuelle, il ou elle sera remplacé-e au moyen de la nomination d'un suppléant ou d'une suppléante à la charge.

10.5.3 À défaut d'un suppléant ou d'une suppléante, on procède à des mises en candidature au regard de la charge vacante, et l'on tient une élection parmi tous les membres de la région, en conformité avec l'article 12.4.4 des présents Statuts.

Motif : Ces ajouts sont des éléments rayés des Statuts en 2014 parce qu'ils allaient à l'encontre des Statuts de l'AFPC.

A-10

La présidente nationale de l'AFPC a jugé cette résolution **irrecevable**. Elle est à l'encontre des Statuts de l'AFPC.

TITRE: **ARTICLE 10.6 - DESTITUTION D'UN-E DIRIGEANT-E DE SECTION LOCALE OU D'UN-E DELEGUE-E SYNDICAL-E**

SOURCE : CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO

LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE la version de 2011 des Statuts comprenait le paragraphe 10.6 intitulé *Destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante de section locale ou d'un délégué ou d'une déléguée syndical-e*; et

ATTENDU QUE ce paragraphe a été rayé de la version de 2014 des Statuts; et

ATTENDU QUE la nécessité de rendre des comptes directement aux membres a été prouvée; et

ATTENDU QUE la reddition de comptes directement aux membres est conforme aux principes démocratiques fondamentaux du syndicat :

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 10.6 des Statuts de 2011 soit rétabli intégralement comme suit :

10.5 Destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante de section locale ou d'un délégué ou d'une déléguée syndical-e

10.6.1 Un dirigeant ou une dirigeante de section locale ou un délégué ou une déléguée syndical-e sera démis-e de sa charge s'il ou elle est réputé-e ne pas avoir représenté adéquatement les membres de la section locale, pour des motifs y compris l'incompétence et l'absence.

10.6.2 Pour qu'un vote soit pris par les membres d'une section locale, il faut que vingt-cinq pour cent (25%) au moins des membres de la section locale soumettent une requête au vice-président ou à la vice-présidente national-e responsable.

10.6.3 Il incombe au vice-président ou à la vice-présidente national-e de s'assurer qu'un vote par référendum ait lieu dans les trente (30) jours qui suivent la présentation et la validation de la requête.

10.6.4 Pour qu'un dirigeant ou une dirigeante de section locale ou un délégué ou une déléguée syndical-e soit démis-e de sa charge, il faut qu'une majorité des voix exprimées soit dans l'affirmative.

10.6.5 Si une majorité des membres vote en faveur de la destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante ou d'un délégué ou d'une déléguée syndical-e, dès que sont annoncés les résultats du vote, ce

dirigeant ou cette dirigeante ou ce délégué ou cette déléguée syndical-e sera réputé-e être démis-e de sa charge.

10.6.6 Lorsqu'un dirigeant ou une dirigeante de section locale ou un délégué ou une déléguée syndical-e a été démis-e de sa charge, on procédera alors à des mises en candidature de la part des membres de la section locale, et un vote aura lieu aux fins d'élire un nouveau dirigeant ou une nouvelle dirigeante ou un délégué ou une déléguée syndical-e.

Motif : Ces ajouts sont des éléments rayés des Statuts pendant le congrès de 2014 parce qu'ils allaient à l'encontre des Statuts de l'AFPC. La présidente nationale de l'AFPC avait avisé le SEIC de la violation.

A-16

Le fiduciaire du SEIC a jugé cette résolution **irrecevable**.

TITRE: **ARTICLE 13 – VOTE DE PARITÉ**
SOURCE : CONSEIL REGIONAL DE LA RÉGION DE LA
CAPITALE NATIONALE
LANGUE DE DÉPART : A

ATTENDU QUE la RCN est la deuxième région en importance du SEIC et a droit à 1 vote au sein de l'Exécutif national:

IL EST RESOLU QUE pour assurer leur parité, toutes les régions n'aient droit qu'à 1 seul vote au sein de l'Exécutif national.

Motif : La résolution est en fait une résolution qui modifie la structure de gouvernance nationale approuvée par les membres du SEIC il y a deux mois.

RÉSOLUTIONS AVEC L'ÉTABLISSEMENT D'UN COUT

A-21

**TITRE : ARTICLE 13.2.4 - COMITE NATIONAL SUR LES
JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES**

IL EST RÉSOLU QU'un comité national sur les jeunes travailleurs et travailleuses soit créé ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le comité national sur les jeunes travailleurs et travailleuses se rencontre une fois par année ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les fonds nécessaires à ce comité soient puisés au budget.

HYPOTHÈSES ET COÛT :

Cette résolution relève du poste budgétaire des réunions des comités nationaux que comprend la section C du budget – Dépenses des membres.

Il n'y pas de fonds disponibles pour le cycle budgétaire dont nous traitons.

L'information nécessaire à la détermination du coût est incomplète. Combien de membres participeraient à la réunion? Si la réunion était tenue en fin de semaine (pendant 2 jours de repos), le coût serait fondé sur le coût variable par participant, qui comprendrait les indemnités de repas, les indemnités journalières, la compensation de la rémunération sacrifiée et les frais de déplacement et d'hébergement et serait d'environ 1 000 \$. Les frais fixes engloberaient les frais d'interprétation et de location de matériel et de salle de réunion, qui seraient d'environ 8 000 \$.

Le coût total de la réunion varierait de 12 000 \$ si le comité comprenait quatre membres à 16 000 \$ si le comité en comprenait huit.

La résolution nécessiterait une majoration des cotisations mensuelles variant de 0.06 \$ à 0,08 \$ par membre, soit une majoration de 0,0012 % à 0.0017 % du taux de cotisation.

A-24

TITRE : PARAGRAPHE 13.3 DES STATUTS – RÉUNIONS TROIS (3) FOIS PAR ANNÉE

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 13.3 des Statuts, sur les réunions de l'Exécutif national, soit remanié en ces termes :

13.3 L'Exécutif national se réunit au moins trois (3) fois par année à la convocation du président ou de la présidente national-e ou chaque fois qu'une réunion d'urgence est demandée par la majorité des membres de l'Exécutif national, dont le sujet et l'ordre du jour seront annoncés au moins deux (2) jours avant la réunion.

HYPOTHÈSES ET COÛT :

Cette résolution relève du poste budgétaire de la gouvernance interne que comprend la section C du budget – Dépenses des membres.

Puisque l'affectation budgétaire aux réunions de l'Exécutif national est de 160 500 \$ pour deux réunions par année, le Comité juge que l'addition d'une réunion par année ferait augmenter l'affectation nécessaire de 80 250 \$.

Cela nécessiterait une majoration des cotisations mensuelles de 0,39 \$ par membre, soit une majoration de 0,0083 % du taux de cotisation.

A-62

TITRE : REGLEMENT 3 - INDEMNITES QUOTIDIENNES

IL EST RÉSOLU QUE l'indemnité quotidienne de 60 \$ par jour de semaine prévue par le Règlement 3 soit portée à 100 \$; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'indemnité de 100 \$ par jour de fin de semaine prévue par le Règlement 3 soit portée à 150 \$.

HYPOTHÈSES ET COÛT :

La résolution relève de différents postes budgétaires que comprend la section C du budget – Dépenses des membres. Le rajustement demandé influencerait le coût de toutes les réunions des différents comités, des conférences et du congrès qui sont budgétisés.

Le coût de la résolution est fondé sur une répartition égale entre les jours de semaine et les jours de fin de semaine. Il constitue une augmentation de 56,25 % des taux des indemnités quotidiennes versées à nos membres qui participent à des activités nationales.

Le total des indemnités quotidiennes versées à nos membres ayant participé à des activités nationales en 2016 est d'environ 60 000 \$. Compte tenu de l'augmentation proposée, il faudrait ajouter 35 000 \$ au budget.

Cela nécessiterait une majoration des cotisations mensuelles de 0,17 \$ par membre, soit une majoration de 0,0036 % du taux de cotisation.

A-63

PERTE DE TRAITEMENT DES VICE-PRESIDENT-E-S NATIONAUX

IL EST RÉSOLU QU'au point 1.1 du Règlement 3, « perte de traitement - minimum équivalent au dernier échelon du niveau PM-2 » soit remplacé par « perte de traitement ».

HYPOTHÈSES ET COÛT :

Cette résolution relève du poste budgétaire de la gouvernance interne que comprend la section C du budget – Dépenses des membres.

Il est impossible de bien déterminer le coût de cette résolution car il dépend du salaire des titulaires des postes de vice-président-e national-e.

IL EST RÉSOLU QUE la Politique 4 – Garde des enfants et des personnes à charge – du SEIC soit amendée de manière à prévoir un maximum de 80 \$ par jour pour la garde des enfants.

HYPOTHÈSES ET COÛT :

Cette résolution relève du poste budgétaire de la garde familiale que comprend la section C du budget – Dépenses des membres.

L'augmentation correspond à 77,78 %. Le Comité a examiné l'utilisation actuelle de l'indemnité de garde des enfants et des personnes à charge et il a jugé que le budget proposé pour le cycle budgétaire de 2018 à 2020 permettrait pareille augmentation.

IL EST RÉSOLU QU'un règlement national rédigé comme suit soit établi au sujet du Comité national sur la condition féminine :

X.2 Comité

a) Composition

Le Comité comprend les vice-présidentes nationales à la condition féminine et la personne qui préside chaque comité régional du SEIC sur la condition féminine.

X.3 Réunions

a) Le Comité national sur la condition féminine tient au moins deux réunions par année, en personne ou autrement, dans un délai opportun avant les réunions de l'Exécutif national du Syndicat.

HYPOTHÈSES ET COÛT :

Cette résolution relève du poste budgétaire des réunions des comités nationaux que comprend la section C du budget – Dépenses des membres.

Il n'y pas de fonds disponibles pour le cycle budgétaire dont nous traitons.

Si la réunion était tenue en fin de semaine (pendant 2 jours de repos), le coût serait fondé sur le coût variable par participant, qui comprendrait les indemnités de repas, les indemnités journalières, la compensation de la rémunération sacrifiée et les frais de déplacement et d'hébergement et serait d'environ 1 000 \$. Puisque 8 régions et 2 VPN participeraient à l'événement, les frais variables seraient d'environ 10 000 \$. Les frais fixes engloberaient les frais d'interprétation et de location de matériel et de salle de réunion, qui seraient d'environ 8 000 \$.

Le coût total de chaque réunion serait de 18 000 \$, pour un total de 36 000 \$ par année.

La résolution nécessiterait une majoration des cotisations mensuelles de 0.18 \$ par membre, soit une majoration de 0,0037 % du taux de cotisation.

A-74

COMITÉ SUR LES CENTRES D'APPELS

IL EST RÉSOLU QU'un comité permanent sur les centres d'appels soit créé en vertu d'une résolution en instance ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce comité comprenne, outre la présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, une personne représentant chacune des régions suivantes : Atlantique, Québec, Ontario et Ouest ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les membres du comité soient nommés par la présidente ou le président national de concert avec les vice-président-e-s nationaux des régions respectives ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le comité tienne deux réunions par année, en personne ou autrement ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la personne qui préside le comité présente un rapport écrit à l'Exécutif national après chaque réunion du comité ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les fonds nécessaires au fonctionnement du comité soient tirés du budget des réunions nationales.

HYPOTHÈSES ET COÛT :

Cette résolution relève du poste budgétaire des réunions des comités nationaux que comprend la section C du budget – Dépenses des membres.

Il n'y a pas de fonds disponibles pour le cycle budgétaire dont nous traitons.

Si la réunion était tenue en fin de semaine (pendant 2 jours de repos), le coût serait fondé sur le coût variable par participant, qui comprendrait les indemnités de repas, les indemnités journalières, la compensation de la rémunération sacrifiée et les frais de déplacement et d'hébergement et serait d'environ 1 000 \$. Puisque 4 régions participeraient à l'événement, les frais variables seraient d'environ 4 000 \$. Les frais fixes engloberaient les frais d'interprétation et de location de matériel et de salle de réunion, qui seraient d'environ 8 000 \$. Le coût total de chaque réunion serait de 12 000 \$, pour un total de 24 000 \$ par année.

La résolution nécessiterait une majoration des cotisations mensuelles de 0.12 \$ par membre, soit une majoration de 0,0025 % du taux de cotisation.